

Institut Royal Colonial Belge

Palais des Académies, Bruxelles

BULLETIN DES SÉANCES

Koninklijk
Belgisch Koloniaal Instituut

Palais der Akademiën, Brussel

BULLETIJN DER ZITTINGEN

IV — 1933 — 2



BRUXELLES

Librairie Falk fils,

GEORGES VAN CAMPENHOUT, Successeur,
22, Rue des Paroissiens, 22.

Section des Sciences morales et politiques.

Séance du 27 avril 1933.

La séance est ouverte à 17 heures, sous la présidence de M. Dupriez.

Sont présents : MM. Carton, De Jonghe, Gohr, le R. P. Lotar, membres titulaires; MM. Dellicour, Heyse, Marzorati, Ryckmans et Wauters, membres associés.

Excusés : le R. P. Charles, MM. Franck, Rolin et Speyer.

M. le *Président*, constatant qu'un grand nombre de membres ne sont pas encore rentrés de la 22^e session de l'Institut Colonial International qui se tient à Lisbonne, propose que M. Gohr remette à la prochaine réunion sa communication sur les rapports juridiques entre indigènes non immatriculés et personnes de statut européen. La Section approuve cette proposition.

Questions pour le Concours annuel de 1935.

La Section décide de mettre au Concours annuel de 1935 les deux questions suivantes :

1° Faire connaître les droits et les obligations et d'une façon générale le rôle de l'oncle maternel dans la famille indigène au Congo;

2° Dégager les principes du régime successoral dans les collectivités indigènes ou dans certaines d'entre elles.

Présentation d'ouvrages.

Sont déposés sur le bureau : le Rapport annuel du Congo belge pour 1931 et le numéro de mars 1933 du *Flambeau*.

contenant un article de M. Robert, intitulé : « La politique coloniale ».

M. *De Jonghe* résume succinctement les principales thèses exposées dans cet article. M. le *Président* estime qu'il serait intéressant d'inviter M. *Robert* à une des séances prochaines, afin de défendre ses thèses économiques devant la Section.

Divers.

M. *Dellicour* annonce que M. *Sohier* a commencé la publication des décisions des tribunaux indigènes, comme annexes à la *Revue de Jurisprudence* du Katanga. M. le *Président* invite M. *Dellicour* à faire rapport dans quelques mois sur les premières décisions publiées.

La séance est levée à 18 heures.

Séance du 15 mai 1933.

La séance est ouverte à 17 heures, sous la présidence de M. *Speyer*, directeur.

Sont présents : M. Bertrand, le R. P. Charles, MM. De Jonghe, Dupriez, Gohr, le R. P. Lotar, MM. Louwers, Rolin, membres titulaires; MM. Dellicour, Engels, Heyse, Marzorati et Ryckmans, membres associés.

Excusés : MM. Franck et Wauters.

Enquête ethnographique relative aux diverses formes d'asservissement au Congo.

M. *Gohr* donne lecture du projet de lettre d'envoi et du questionnaire sur la servitude et l'esclavage au Congo belge, préparés par la Commission spéciale composée de MM. *Gohr*, *Bertrand*, *De Jonghe* et *Ryckmans*.

M. *Ryckmans* propose de récompenser les auteurs des meilleures réponses à ce questionnaire, en utilisant la somme de 100 livres sterling que l'Institut international pour l'Étude des Langues et des Civilisations africaines a décidé d'affecter au meilleur ouvrage sur l'ethnographie des populations congolaises. M. le *Secrétaire général* est chargé de se mettre d'accord avec cet Institut en vue d'arrêter le règlement de ce prix.

Après une discussion détaillée, à laquelle tous les membres prennent part, il est décidé que la Commission se réunira à nouveau pour arrêter le texte définitif de la lettre d'envoi et du questionnaire. Le R. P. *Charles* est adjoint aux membres de la Commission.

La Section décide que le questionnaire définitif sera

envoyé, avec la recommandation éventuelle du Ministère des Colonies, aux magistrats, fonctionnaires, missionnaires et colons qui paraîtront le mieux qualifiés pour y répondre. Une large publicité lui sera donnée et tous ceux qui le désirent pourront en recevoir un exemplaire.

Communication de M. A. Gohr.

M. Gohr entretient la Section de l'étude qu'il a faite sur les règles applicables au Congo aux relations de droit privé entre non-indigènes et indigènes.

Il rappelle que si la législation coloniale a placé les citoyens belges, les étrangers et les Congolais immatriculés sous le régime du droit écrit et a maintenu les indigènes sous l'empire de leurs règles juridiques coutumières, elle est muette sur le régime à appliquer aux rapports de droit privé entre les personnes de la première catégorie et les indigènes.

La législation n'a rompu ce mutisme qu'au sujet du contrat de travail.

Les travaux préparatoires des dispositions légales qui ont établi cette différence entre les deux catégories d'habitants ci-dessus indiquées ne fournissent aucun élément pour la solution du problème.

On ne peut poser comme principe que c'est la loi écrite qui en tous les cas doit régler les rapports envisagés.

La solution peut dépendre de la nature des rapports créés entre les personnes soumises à la loi écrite et les indigènes restés sous l'empire de leurs coutumes.

Il faut dans chaque cas recourir aux principes généraux du droit. Il faut aussi examiner les règles adoptées par la législation coloniale en matière de droit international privé, en raison de l'analogie qui existe entre celui-ci et les conflits qui peuvent exister dans la Colonie entre la loi et le régime coutumier.

Toutefois, même dans les cas où ce serait en principe la coutume qui devrait être appliquée, elle ne pourrait l'être si elle était contraire à l'ordre public.

Lorsqu'il s'agit de régler les rapports de droit privé entre des indigènes et des personnes soumises au droit écrit, l'ordre public qui s'oppose à l'application des coutumes est l'ordre public tel qu'il est envisagé par la loi lorsqu'il s'agit, non pas d'indigènes, mais de nationaux soumis au droit écrit.

Dans ce même cas, les lois qui sont d'ordre public pour ceux-ci ne peuvent d'ailleurs avoir pour seul effet d'empêcher l'application des coutumes qui seraient contraires à cet ordre public; elles doivent nécessairement se substituer à ces coutumes et étendre leur empire aux indigènes eux-mêmes.

M. Gohr continuera son exposé à la prochaine séance ⁽¹⁾.

Un échange de vues se produit sur cette question.
MM. *Ryckmans*, *Heyse* et *Louwers* y prennent part.

Comité secret.

Les membres titulaires délibèrent sur les candidatures à présenter pour le remplacement de feu M. Salkin, comme membre associé.

La séance est levée à 19 heures.

(1) Le texte de cette communication figure p. 323.

Séance du 19 juin 1933.

La séance est ouverte à 17 heures, sous la présidence de M. Louwers, vice-directeur.

Sont présents : MM. Bertrand, Carton, le R. P. Charles, MM. De Jonghe, Dupriez, Gohr, le R. P. Lotar, M. Rolin, membres titulaires; MM. Engels, Heyse, Marzorati, Moeller, Ryckmans et Van der Kerken, membres associés.

Excusés : MM. Dellicour, Speyer et Wauters.

Communication de M. A. Gohr (suite de la discussion).

Continuant l'exposé commencé à la séance du 15 mai, M. Gohr entretient tout d'abord la Section des règles à appliquer, après l'immatriculation d'un indigène, aux rapports qui s'étaient créés, avant son immatriculation, entre lui et d'autres indigènes non immatriculés.

Il traite ensuite des conditions de forme et de fond auxquelles est subordonné un mariage entre une personne de statut européen et un indigène non immatriculé et des modes par lesquels un indigène non immatriculé, né au Congo d'une femme indigène, pourrait prouver être l'enfant légitime, l'enfant naturel ou l'enfant légitimé d'une personne de statut européen.

Il expose successivement le régime applicable, d'une part, à un conflit entre une personne de statut européen et un indigène non immatriculé au sujet des droits sur des biens; d'autre part, à une succession *ab intestat* ou testamentaire, lorsque parmi les héritiers ou légataires se trouvent en même temps des personnes de statut européen et des indigènes non immatriculés; en troisième lieu aux conventions conclues entre deux personnes soumises

l'une à la législation écrite et l'autre aux coutumes; enfin, aux obligations qui naissent d'un délit civil ou d'un quasi-délit civil commis par une personne de statut européen au préjudice d'un indigène non immatriculé ou vice versa. (Voir p. 323.)

M. *Ryckmans* constate une certaine incohérence dans notre législation. Alors que l'article 4 de la Charte coloniale place les indigènes immatriculés sur le même pied que les Belges et les étrangers de statut européen au point de vue de l'exercice de leurs droits civils, le décret de 1926 sur les juridictions indigènes a établi une différence nette entre immatriculés et Belges. Cette question mériterait d'être examinée de près.

MM. *Carton* et *Van der Kerken* pensent que la Charte coloniale admet parfaitement une différence entre Congolais immatriculés et Belges au point de vue de leur statut personnel.

M. *Heyse* examine à son tour le problème délicat de l'aire d'application du décret du 6 février 1920 sur la constatation et le transfert de la propriété civile (voir p. 334).

Il est donné lecture d'une note de M. *Dellicour* qui soutient que les règles du Code civil congolais relatives aux biens en général ne s'appliquent pas aux indigènes non immatriculés (voir p. 344).

**Enquête ethnographique relative aux diverses formes
d'asservissement au Congo.**

M. *Gohr* donne lecture du texte définitif du questionnaire rédigé par la Commission présidée par lui et composée de M. *Bertrand*, le R. P. *Charles*, MM. *De Jonghe* et *Ryckmans*. La Section approuve le texte. Elle charge M. le *Secrétaire général* de le faire imprimer et d'en envoyer une quantité suffisante d'exemplaires au Congo, avec prière de les encarter dans le *Bulletin administratif* (voir p. 346).

Concours triennal de littérature coloniale.

M. *Ryckmans* donne lecture du rapport de la Commission chargée d'examiner l'attribution du Prix triennal de littérature coloniale 1929-1932. Faisaient partie de cette Commission : MM. *Dupriez*, *De Jonghe*, le R. P. *Lotar*, MM. *Marzorati* et *Ryckmans*. Elle propose d'attribuer le prix à M. *Guebels*, signant sous le pseudonyme « *Olivier de Bouveignes* », pour son ouvrage : *La légende héroïque des bêtes de la brousse*.

La Section approuve cette proposition.

Comité secret.

Les membres titulaires poursuivent l'examen des candidatures à présenter pour le remplacement de feu M. *Salkin*, comme membre associé.

La séance est levée à 18 h. 45.

**M. A. Gohr. — Rapports de droit privé entre indigènes
et non-indigènes.**

Si la législation coloniale a placé les citoyens belges, les étrangers et les Congolais immatriculés sous le régime du droit écrit et a maintenu les indigènes sous l'empire de leurs règles juridiques coutumières, elle est muette sur le régime à appliquer aux rapports de droit privé entre les personnes de la première catégorie et les indigènes.

La législation n'a rompu ce mutisme qu'au sujet du contrat de travail.

Les travaux préparatoires des dispositions légales qui ont établi cette différence entre les deux catégories d'habitants ci-dessus indiquées, ne fournissent aucun élément pour la solution du problème.

On ne peut poser comme principe que c'est la loi écrite qui en tous les cas doit régler les rapports envisagés. En effet, les coutumes, dans leur domaine, ont la même force obligatoire que la loi et cela de par la volonté même du législateur.

C'est donc suivant la nature des rapports créés entre, d'une part, les personnes soumises à la loi écrite et que nous dénommerons : personnes de statut européen et, d'autre part, les indigènes restés sous l'empire de leurs coutumes qu'il convient de résoudre les conflits qui peuvent se présenter.

Dans la recherche des solutions à donner, on doit tenir compte des principes généraux du droit. On s'inspirera également des règles adoptées par la législation coloniale en matière de droit international privé, en raison de l'analogie qui existe entre celui-ci et les conflits qui peuvent exister dans la Colonie entre la loi et le régime coutumier.

Toutefois, l'application des coutumes doit être en tous cas exclue lorsqu'elles sont contraires à l'ordre public. Tel est le prescrit de la Charte. A quel ordre public? La loi ne le dit pas. On est d'accord pour admettre que lorsque la question n'intéresse que des indigènes non immatriculés, l'ordre public auquel les coutumes ne peuvent porter atteinte n'est pas le même ordre public que celui qui s'impose aux nationaux soumis au droit écrit. On commence même à penser que l'ordre public pour les indigènes non immatriculés n'est pas même celui qui s'impose aux étrangers soumis au droit écrit, c'est-à-dire l'ordre public dit externe ou international. Ainsi la polygamie, qui constitue une institution contraire à l'ordre public international, n'irait pas à l'encontre de l'ordre public dans ses rapports avec des indigènes non immatriculés. Peut-être peut-on citer également certaines causes de divorce admises par les coutumes indigènes, alors que les causes de divorce prévues par la loi coloniale sont les seules que les étrangers puissent invoquer au Congo lorsque leur loi nationale les autorise à demander le divorce.

Quoi qu'il en soit de cette question, il semble indubitable que l'ordre public à envisager dans le cas où des personnes de statut européen sont parties dans des rapports de droit privé avec des indigènes non immatriculés, c'est l'ordre public qui s'impose aux personnes de statut européen.

Et ce n'est pas seulement à l'égard de ces personnes que les coutumes contraires à l'ordre public perdent leur force légale; c'est également à l'égard des indigènes non immatriculés dans leurs rapports de droit privé avec des personnes de statut européen. La Charte, en effet, enlève toute force obligatoire aux coutumes contraires à l'ordre public et cela sans faire de distinction quant aux personnes qui doivent être atteintes par cette disposition.

Interdire l'application des coutumes contraires à l'ordre public en jeu équivaut dans la plupart des cas à l'oblige-

tion d'appliquer à tous les intéressés les dispositions de la loi écrite qui sont d'ordre public. En d'autres termes, les dispositions qui sont d'ordre public pour les personnes de statut européen doivent nécessairement se substituer aux coutumes qui seraient contraires à cet ordre public et étendre leur application aux indigènes non immatriculés eux-mêmes dans leurs rapports avec des personnes de statut européen.

*
**

Ces considérations doivent servir à trouver les solutions qui doivent prévaloir pour régler les rapports de droit privé entre des personnes de statut européen et des indigènes non immatriculés.

*
**

Avant d'aborder l'examen des principaux domaines dans lesquels ces rapports peuvent s'établir, il convient d'envisager d'abord la situation à laquelle l'immatriculation d'un indigène donne naissance quant aux relations juridiques qui s'étaient créées avant son immatriculation, avec d'autres indigènes non immatriculés.

Même après cette immatriculation, ces relations doivent continuer à être régies par les coutumes. Moins encore qu'une loi, un changement de statut ne peut avoir d'effet rétroactif. Ce principe s'appliquera aux droits patrimoniaux. Ce sont également les règles coutumières qui, nonobstant l'immatriculation de l'indigène, continueront à déterminer s'il est fils, frère ou père naturel ou légitime d'un autre indigène et à régler les droits et les obligations qui, pour les intéressés, dérivent de l'un ou l'autre de ces états. Le mariage lui-même, conclu selon la coutume avant l'immatriculation, restera régi par celle-ci quant aux conditions de son existence, de sa validité, de sa dissolution, comme aussi quant aux droits et devoirs des époux tant

entre eux que vis-à-vis de ceux de leurs enfants qui sont nés avant l'immatriculation de leurs parents.

*
* *

Quant aux rapports qui viendraient à se créer entre un immatriculé ou une autre personne de statut européen et des indigènes non immatriculés, il y a lieu de considérer successivement :

1° Le mariage.

Les conditions déterminées par la loi pour l'existence d'un mariage d'une personne de statut européen sont pour elle d'ordre public. Dès lors, un mariage conclu selon les formes de la coutume entre une personne de statut européen et un indigène non immatriculé serait inexistant, même à l'égard de la coutume. L'union matrimoniale d'une personne de statut européen sera donc, en tout cas, soumise à la loi écrite pour sa formation. Il en sera dès lors de même quant aux conditions de validité et de dissolution de ce mariage et pour les droits et devoirs des époux entre eux et vis-à-vis de leurs enfants.

2° La filiation légitime.

Un enfant non immatriculé né au Congo de relations entre un homme de statut européen et une femme indigène, ne pourra se prévaloir de la qualité d'enfant légitime de ces personnes qu'en conformité avec les règles de la loi écrite. En effet, sa prétention comporte l'affirmation que, comme son père, il est soumis à la législation écrite et, s'il est mineur, à la même législation que celui-ci. On ne concevrait pas, dès lors, qu'il puisse invoquer les coutumes pour établir sa filiation vis-à-vis de celui qu'il déclare être son père; aussi bien, si on l'admettait à faire cette preuve par les voies admises par les coutumes et s'il faisait cette preuve, il en résulterait que, devant être considéré comme fils d'une personne de statut européen et dès

lors lui-même de statut européen, il a été admis à tort à se prévaloir des règles coutumières pour prouver sa filiation. Au demeurant, les règles sur la preuve en matière de filiation étant d'ordre public pour un père de statut européen, des règles coutumières contraires ne seraient pas applicables, même aux indigènes non immatriculés, lorsqu'en cette matière ils sont engagés dans un conflit avec une personne de statut européen.

L'indigène non immatriculé devra donc prouver qu'il est le fils de telle femme indigène et que cette femme était mariée à celui qu'il prétend être son père. Il devra prouver que ce mariage a été conclu par un officier d'état civil, car ce n'est qu'à cette condition qu'une personne de statut européen puisse être considérée comme mariée. Cette preuve, il devra la faire suivant les règles de la loi écrite; aussi bien la légitimité étant un des effets du mariage et celui-ci dans l'espèce étant un mariage conclu suivant la loi écrite, ce sera celle-ci qui déterminera les conditions auxquelles l'enfant doit être considéré comme né ou conçu au cours du mariage de ceux qu'il allègue être son père et sa mère, les cas et conditions dans lesquels le mari de sa mère peut le désavouer, etc.

3° La filiation naturelle.

Pour des raisons analogues à celles données pour la filiation légitime, la preuve qu'un enfant non immatriculé né au Congo d'une femme indigène est l'enfant naturel d'une personne de statut européen ne peut se faire par application des règles coutumières; l'indigène non immatriculé ne pourra établir sa filiation naturelle vis-à-vis de la personne de statut européen qu'il dit être son père que dans les cas et par les moyens prévus par la loi écrite.

4° La légitimation.

Un enfant non immatriculé né au Congo d'une femme indigène ne peut prétendre être un enfant légitimé d'un

homme de statut européen que s'il prouve d'abord qu'il est l'enfant naturel de ces deux personnes; or, sa filiation, tout au moins vis-à-vis de celui de ses deux auteurs qui est de statut européen, ne peut être prouvée, ainsi qu'il a déjà été dit, que dans les cas et dans les conditions prévus par la loi écrite. Cette preuve faite, l'enfant, par l'effet de sa reconnaissance volontaire ou forcée, sera soumis à la loi écrite. Il ne pourra donc revendiquer la qualité d'enfant légitimé qu'en apportant la preuve qu'après sa naissance ses auteurs se sont mariés, car la légitimation, comme la légitimité, est un effet du mariage. Or, un mariage entre une personne de statut européen et une femme indigène ne peut exister, comme il l'a été dit plus haut, que si l'union a été contractée devant un officier de l'état civil. La preuve de ce mariage ne pourra évidemment être établie que conformément aux règles de la loi écrite.

5° **Les biens.**

Il y a de fortes raisons pour conclure, qu'en règle, la législation écrite, en ce qui concerne les droits sur les biens, s'applique aussi bien aux indigènes non immatriculés qu'aux personnes de statut européen. En effet, en ce qui concerne le régime des biens, la loi ne fait aucune distinction basée sur le statut de ceux qui ont des rapports avec eux. On ne conçoit d'ailleurs pas que le régime des biens, établi autant dans l'intérêt général que dans celui de ceux qui les possèdent, puisse pour des biens de même nature être différent selon les personnes qui ont des rapports avec ces biens. Que seraient d'ailleurs les droits sur les biens dans le cas où ceux-ci seraient transmis, par acte entre vifs ou pour cause de mort, par une personne de statut européen à un indigène non immatriculé, ou vice versa ?

En tout cas, en cas de conflit entre les droits d'une personne de statut européen et un indigène non immatriculé au sujet d'un même bien, on doit faire prévaloir la loi

écrite sur la coutume, car, pour la personne de statut européen tout au moins, les règles édictées par la loi écrite en matière de droits sur les biens sont d'ordre public. Dès lors, la force légale des coutumes est anéantie, ainsi qu'il a été dit antérieurement, tant vis-à-vis de l'indigène non immatriculé que vis-à-vis de la personne de statut européen.

Ainsi, dans un conflit entre une personne de statut européen et un indigène non immatriculé, on appliquera la règle qu'en fait de meubles, possession vaut titre; en cas de transmission successive par une même personne d'un même bien mobilier à une personne de statut européen et à un indigène non immatriculé, on appliquera la règle suivant laquelle c'est celui des deux qui aura été mis le premier en possession du bien qui en est propriétaire.

Par la volonté expresse de la loi, les terres occupées par les indigènes sous l'autorité de leurs chefs restent régies par les coutumes. Dès lors, pour des raisons analogues à celles données pour appliquer la loi écrite aux biens en général, la coutume continuera à régler les droits sur ces terres, même lorsque des personnes de statut européen invoqueraient des droits sur elles.

6° Les successions.

Il ne se conçoit pas que pour des biens situés dans un même territoire, une succession, dans des cas où le *de cuius* est soumis à un statut autre que ses héritiers ou légataires ou que l'un d'eux, puisse être régie par la loi écrite et en même temps par les coutumes. Il faut nécessairement que la succession soit régie vis-à-vis de tous par un système juridique unique.

Pour les successions *ab intestat*, le système à choisir doit être celui du régime sous lequel le *de cuius* se trouvait. En effet, il n'y a pas de raisons pour donner systématiquement la préférence à la loi écrite sur les coutumes, ou aux coutumes sur la loi écrite. Aussi bien, la loi qui admet

la dévolution des biens suivant les données expressément tracées par la volonté du *de cuius* autorise par là même que cette dévolution ait lieu suivant les règles tacitement adoptées par celui-ci. Or, en l'absence de toute volonté manifestement contraire, on doit présumer que le *de cuius* a voulu que sa succession fût régie par le statut auquel il est lui-même soumis. La succession *ab intestat* sera donc réglée par la coutume, même à l'égard des héritiers de statut européen, si le *de cuius* est un indigène non immatriculé et par la loi écrite, même à l'égard des indigènes non immatriculés, si le *de cuius* est une personne de statut européen.

La succession testamentaire étant intimement liée à la succession *ab intestat*, puisqu'elle peut être influencée par les règles relatives à celle-ci, il y a véritable nécessité à mettre la succession testamentaire sous le même système juridique que la succession *ab intestat*. Ce sera donc le statut du *de cuius* qui réglera sa succession testamentaire quant au fond.

En ce qui concerne la forme du testament, celle-ci, lorsque le défunt est un indigène non immatriculé, pourra, à son choix, être celle prévue par la loi écrite ou la forme prévue par les coutumes et cela par application analogique de la disposition du Code civil congolais selon laquelle un étranger, qui fait acte de dernière volonté au Congo, a la faculté de suivre ou les formes prévues par la législation du Congo ou celles de sa loi nationale.

7° Les conventions.

Les conventions sont régies quant à leur substance et à leurs effets par la volonté des parties. Cette règle formulée par le législateur colonial, même en matière de droit international privé, doit sans doute s'appliquer aux conventions conclues entre des personnes de statut européen et des indigènes non immatriculés. Ils peuvent donc,

à leur gré, faire régir la substance et les effets de leurs conventions par les règles de la coutume ou par celles de la loi écrite. Lorsqu'ils ne se sont pas exprimés sur ce point, il faut rechercher leur volonté tacite. En cas de doute, on doit plutôt admettre qu'ils ont voulu adopter les règles juridiques coutumières. Ces règles sont vraisemblablement les seules dont l'indigène non immatriculé connaît l'existence et la portée et, par conséquent, celles qu'il a voulu adopter; dès lors ce sont aussi celles que son cocontractant, à défaut de stipulation contraire, doit être présumé avoir acceptées. Il n'y a d'exceptions que pour les dispositions impératives ou prohibitives de la législation écrite, car étant d'ordre public pour les personnes de statut européen, ces dispositions sont également d'ordre public pour les indigènes non immatriculés qui sont parties à un contrat avec une personne de statut européen et dès lors, les dispositions d'ordre impératif ou prohibitif doivent se substituer aux coutumes qui y seraient contraires.

Il en est ainsi également des formes, tout au moins de celles dont, d'après la loi écrite, dépend l'existence de la convention, car les dispositions que prévoient ces formes sont d'ordre public, même à l'égard des indigènes non immatriculés, dès qu'ils contractent avec une personne de statut européen.

8° Les obligations naissant d'un délit ou d'un quasi-délit.

Quant aux obligations nées d'un délit civil ou d'un quasi-délit civil, que l'auteur du dommage soit une personne de statut européen et la victime, un indigène non immatriculé ou vice versa, les règles applicables sont celles de la loi écrite. La loi le veut ainsi. Cette volonté s'est manifestée à l'occasion du dommage causé par une infraction. La législation pénale écrite prévoit, en effet, quel que soit le statut des parties en cause, la réparation

de ce dommage, par l'exercice devant la juridiction répressive de l'action civile, c'est-à-dire de l'action, telle que la législation écrite la prévoit et en détermine la portée. Cette disposition n'est édictée que par le souci de régler une question de compétence et une question de procédure. Elle n'est donc que l'application du principe plus général que, quel que soit le statut des personnes en cause, tout dommage causé par une faute directe ou indirecte doit être réparé et cela conformément aux règles de la loi écrite.

Toutefois, si la partie lésée est un indigène, tout au moins un indigène non immatriculé, la loi dispose que, outre la réparation en conformité avec la loi écrite, elle a droit aux dommages-intérêts dus en vertu des usages locaux.

*
**

En résumé :

Pour le règlement des relations juridiques entre personnes de statut européen et indigènes non immatriculés, on ne peut ériger en principe général ni que la loi écrite doit, dans tous les cas, avoir le pas sur la coutume, ni, inversement, que le droit coutumier doit être préféré à la loi écrite.

Tout dépend de la nature des problèmes qui peuvent se présenter. La solution doit être recherchée dans les principes généraux du droit et dans l'application par analogie de certaines règles énoncées par le législateur colonial en matière de droit international privé.

Tantôt ce sera la loi qui l'emportera. Il en sera ainsi pour le mariage; pour la filiation légitime et pour la légitimation; pour le régime des biens, sauf celui applicable aux terres occupées par les indigènes sous l'autorité de leurs chefs; pour la succession *ab intestat* ou testamentaire de personnes de statut européen; pour les dispositions impératives ou prohibitives en matière de conventions; pour la forme des contrats que la loi considère comme

solennels; enfin, pour les obligations naissant d'un délit ou d'un quasi-délit.

Tantôt, au contraire, ce sera la coutume qui devra être appliquée. Tel sera le cas pour le régime applicable aux terres occupées par les indigènes sous l'autorité de leurs chefs; pour la succession *ab intestat* des indigènes non immatriculés et, quant au fond, pour leur succession testamentaire.

Tantôt ce sera, selon les circonstances, la coutume ou la loi et cela, suivant la volonté expresse ou présumée des parties, lorsque le régime applicable peut dépendre de cette volonté. Tel est le cas pour la substance et les effets des contrats et, lorsque le *de cujus* est un indigène non immatriculé, pour la forme des dispositions testamentaires.

M. T. Heyse. — L'aire d'application du décret du 6 février 1920 sur la constatation et le transfert de la propriété civile.

L'exposé magistral de M. Gohr sur les « Rapports de droit privé entre indigènes et non-indigènes » soulève un des points les plus délicats du droit congolais : c'est celui de l'aire d'application du décret du 6 février 1920 sur la constatation et le transfert de la propriété civile.

La question doit être examinée au point de vue du territoire et au point de vue des personnes, c'est-à-dire quant à l'objet du droit et quant au sujet du droit.

I. — Territoire.

Au point de vue du territoire, il faut distinguer les terres des collectivités indigènes et les terres reconnues ou concédées à des particuliers, personnes physiques ou morales. Seules, ces dernières sont soumises au régime de la propriété individuelle du droit écrit; les terres occupées par les populations indigènes, sous l'autorité de leurs chefs, continuent d'être régies par les coutumes et les usages locaux. Le décret de 1920 ne légifère donc pas pour tout le territoire de la Colonie (1).

Les dispositions du décret du 6 février 1920 sont d'ordre public pour la catégorie de terres qu'elles régissent; elles s'appliquent donc à toutes les propriétés de terres non indigènes établies ou reconnues sur les terres vacantes de l'État ou sur des terres déjà enregistrées.

Selon M. Gohr, elles s'appliquent indépendamment du

(1) O. LOUWERS, Le décret du 31 juillet 1912 et son aire d'application. (*Jurisprudence et Droit du Congo*. Bruxelles, 1912, pp. 321-328.)

statut des personnes, notamment à raison de l'article 9 du Livre I du Code civil ⁽¹⁾, conçu comme suit : « Les droits sur les biens, tant meubles qu'immeubles, sont régis par la loi du lieu où ces biens se trouvent ».

Le régime des biens, écrit M. Gohr, n'est pas établi en faveur uniquement de ceux qui peuvent être titulaires des droits; il est établi en vue de l'intérêt de tous. Dès lors, on ne conçoit guère que le législateur ait soumis les mêmes biens à un statut différent, selon que ce sont des personnes de statut européen ou des indigènes non immatriculés qui ont des rapports avec ces biens et qu'à côté du régime qu'il a organisé pour créer des droits sur les biens, pour en fixer la nature et l'étendue, pour déterminer comment ces droits peuvent être transmis et s'éteindre, il ait laissé subsister des règles d'ailleurs imprécises et fluctuantes sur ces mêmes points et qui pourraient être contraires aux principes qu'il a cru devoir édicter dans un intérêt général ⁽²⁾.

II. — Propriété civile des indigènes non immatriculés.

Au point de vue de la jouissance des droits civils, les indigènes du Congo sont divisés en immatriculés et en non immatriculés. Les immatriculés jouissent de tous les droits civils, comme les Belges et les étrangers. Les non immatriculés ne jouissent que des droits civils qui leur sont reconnus par la législation et par les coutumes, pour autant que celles-ci ne sont contraires ni à l'ordre public ni à la législation. Les indigènes non immatriculés des contrées voisines leur sont assimilés (art. 4 de la Charte coloniale).

La question de l'accession des immatriculés à la propriété civile ne se pose donc point. Mais restent à résoudre les droits à la propriété des non immatriculés. L'indigène non immatriculé n'a donc le droit civil d'acquérir la pro-

(1) Décret du 4 mai 1886. (*B. O.*, 1895, p. 138.)

(2) A. GOHR, Des règles applicables au Congo belge aux Rapports de Droit privé entre Indigènes et non-Indigènes. (*Revue de Doctrine et de Jurisprudence coloniale*. Bruxelles, 1933.)

priété que s'il le trouve dans un texte législatif promulgué à son intention ou s'il lui est reconnu par sa coutume.

Dès qu'un indigène est admis à la propriété civile, qu'il soit immatriculé ou non, cette propriété se trouve régie par le Livre II du Code civil congolais, qui a créé en matière foncière un ensemble de règles qui sont d'ordre public, d'application territoriale et qui s'imposent bien souvent par la nature même des choses.

Toutefois, peut-on conclure du fait qu'il existe un régime foncier, que ce régime est accessible à tous ?

M. Gohr ne le soutient pas de manière formelle, car il admet l'application de règles différentes lorsqu'il s'agira de déterminer la capacité d'exercer les droits dont les biens sont susceptibles. « C'est là, écrit-il, page 28, une question de personnes, qui, selon le statut de l'ayant droit, sera régie par la loi écrite ou par la coutume. »

Il est certain que le législateur colonial supérieur a envisagé des règles spéciales en matière de droits réels exercés par les indigènes. En effet, l'article 2 de la Charte coloniale se termine par ces mots : « des lois régleront à bref délai, en ce qui concerne les indigènes, les droits réels et la liberté individuelle ».

M. Renkin, dans une circulaire publiée dans le *Recueil à l'usage des fonctionnaires*, 4^e édition, 1925, déclare :

Un décret en préparation réglera en même temps le droit d'occupation et les modes d'acquisition en propriété par les indigènes des terrains domaniaux.

Cette circulaire date du 4 juillet 1913. Le Livre II du Code civil est daté du 31 juillet 1912 et du 30 juin 1913. Il semble donc que dans l'idée du Ministre des Colonies le Livre II du Code civil congolais ne règle pas le mode d'accession des indigènes à la propriété des terres *domaniales* (1).

(1) Voyez les *Nouvelles*, 1^{er} vol. de Droit colonial, p. 308.

M. Halewyck de Heusch écrit que les indigènes relèvent de la loi écrite lorsqu'il résulte des termes de celle-ci qu'elle a été promulguée à leur intention ⁽¹⁾.

Au cours des discussions du Conseil colonial sur le projet de décret du 6 février 1920, un membre a demandé si un indigène non immatriculé pouvait se faire enregistrer propriétaire. Il a été répondu affirmativement; néanmoins, le Président a fait remarquer que la question était des plus délicates et qu'il y avait lieu de la soumettre à une commission qui aurait proposé un texte précis.

Ce texte nous l'attendons encore et c'est précisément ce qui porte à croire que l'accession des indigènes à la propriété civile devrait être réglée par un texte exprès qui constaterait ce droit de manière à mettre fin à tout doute et à toute discussion ⁽²⁾.

III. — Charte coloniale. Article 2, § 4.

On peut se demander quelle est la portée du dernier paragraphe de l'article 2 de la Charte coloniale qui stipule que des lois régleront, à bref délai, en ce qui concerne les indigènes, les droits réels et la liberté individuelle. Que vient faire la question de droits réels, question de droit civil, dans un article qui règle les droits publics?

Il résulte des travaux préparatoires, tels que les rapports M. J. Tournay-Detillieux, que le législateur a voulu que la loi protège spécialement les droits fonciers des indigènes sur les terres qu'ils occupent et exploitent. Il importait de régler promptement la propriété indigène et de renforcer la protection de celle-ci en lui reconnaissant le caractère de réalité. Une telle mesure compléterait la garantie des droits publics reconnus aux indigènes, car elle assurerait davantage la sécurité de leur patrimoine

⁽¹⁾ *La Charte coloniale*, t. I, p. 163.

⁽²⁾ Conseil colonial, compte rendu, 1919, pp. 526-527. — Voyez P. DE BRIEY, La Propriété foncière indigène, dans *Congo*, Bruxelles, avril 1933, pp. 485-501.

foncier, tout comme des dispositions complémentaires sur la liberté du travail devraient renforcer la liberté de leur personne, c'est-à-dire la liberté individuelle ⁽¹⁾.

Dès lors, le dernier paragraphe de l'article 2 ne peut être invoqué contre la thèse de ceux qui reconnaissent que le décret du 6 février 1920, à raison de son application territoriale, contient en lui-même le droit d'accession à la propriété privée pour les indigènes non immatriculés.

Mais, il n'en reste pas moins vrai que l'article 4 de la Charte coloniale détermine de manière spéciale les droits civils dont jouissent les immatriculés et les non immatriculés.

Si l'on admet que le décret de 1920, bien que territorial, ne s'applique pas à tout le territoire à raison de son OBJET, qui ne vise que les terres non indigènes, pourquoi n'admettrait-on pas une distinction dans l'application du décret basée sur le SUJET du droit et consacrée par l'article 4 de la Charte ?

Nous pouvons, par un exemple, développer ce soutènement :

Le § 2 de l'article 37 du décret du 6 février 1920 décide que le certificat d'enregistrement ne couvre pas son titulaire vis-à-vis des droits coutumiers des indigènes.

M. Juste Marlier l'explique en opposant *les droits coutumiers* au *droit d'occupation* et il considère les droits coutumiers seuls capables d'apporter une restriction à l'usage de la propriété qui elle-même ne peut être contestée. Il s'exprime comme suit :

On s'est parfois demandé si le certificat d'enregistrement mettait bien le propriétaire à l'abri de contestations ultérieures.

En ce qui concerne les tiers non indigènes aucun doute ne peut exister; en effet, le décret du 6 février 1920 est formel à ce sujet, mais certains ont prétendu qu'à cause de la restriction

(1) TOURNAY-DETHILLIEUX, *Loi sur le Gouvernement du Congo belge*. Bruxelles, 1909, pp. 106 à 111.

ainsi conçue, figurant à son article 37 : *Sous la réserve des droits coutumiers des indigènes nulle charge ne frappe la propriété immobilière si elle n'est inscrite au certificat d'enregistrement*, le droit de propriété pouvait être contesté. Le rapport du Conseil colonial est cependant formel à ce sujet et la restriction en question ne pourrait être que celle qui était prévue déjà dans l'arrêté du 8 novembre 1886 de l'Administrateur général au Congo annonçant, en ses articles 9 et 10, que « la délivrance de certificat d'enregistrement ne dispensait pas les intéressés d'observer, dans leurs relations avec les indigènes, les usages locaux existants, notamment quant aux redevances connues sous le nom de *coutumes de ration*, bien que ces redevances ne soient pas mentionnées dans les certificats parmi les charges grevant la propriété et que, si par suite du non-paiement des *rations* ou *coutumes* habituelles, des conflits surgissent entre le propriétaire foncier et les indigènes, l'annulation du certificat d'enregistrement pourra être prononcée par les tribunaux à la requête du Conservateur des Titres fonciers ».

Mais les articles 9 et 10 de l'arrêté du 8 novembre 1886 ont été abrogés par l'ordonnance du 8 septembre 1926. Ces « coutumes ou rations » ont d'ailleurs, ou peu s'en faut, complètement disparu. Nous ajouterons que le législateur a fait lui-même une distinction entre les droits coutumiers des indigènes et le droit d'occupation (art. 12 C. C.) et que, par conséquent, l'article 37 du décret du 6 février 1920, tel qu'il est conçu, ne permet pas d'opposer à un certificat un droit d'occupation quelconque. En tout cas, aucune contestation n'est possible qu'à propos de ces menus droits coutumiers à l'exclusion du droit d'occupation. Les enquêtes minutieuses prescrites à l'occasion du constat de disponibilité du sol, dont il sera d'ailleurs parlé plus loin, ont pour but de permettre de réfuter toute contestation ultérieure ⁽¹⁾.

Nous ne pouvons admettre, de manière absolue, la thèse de M. Juste Marlier, d'après laquelle les droits d'occupation des indigènes ne pourront compromettre la validité du certificat d'enregistrement.

⁽¹⁾ MARLIER, J., *Aperçu sur le Régime foncier au Congo belge*. Brux., 1933, p. 50.

En supposant qu'un certificat d'enregistrement reconnaisse une propriété privée portant sur des terres indigènes et que, par exemple, des bornes aient été placées au travers de villages indigènes, il ne nous paraît pas douteux qu'un tel certificat pourrait être attaqué et donner lieu à rectifications.

En effet, pour autant qu'un tel certificat enregistre, à titre de propriété privée, des terres occupées par les indigènes, il est sans objet, car le décret du 6 février 1920 s'applique uniquement aux terres domaniales reconnues ou concédées à des particuliers et non à des terres des collectivités indigènes.

Ces dernières ne sont pas soumises à l'application du décret du 6 février 1920.

Dans l'hypothèse envisagée, le conservateur des titres fonciers aurait enregistré un bien qui n'est pas enregistrable et qui reste régi par l'ordonnance de l'Administrateur général du Congo du 1^{er} juillet 1885 : « Nul n'a le droit de déposséder les indigènes des terres qu'ils occupent. »

Pour les mêmes motifs, l'enregistrement au nom de l'indigène non immatriculé ne créerait pas de droit, à raison de l'inaptitude du sujet.

Cette question a été exposée par M. Louwers dans une étude sur le *Décret du 31 juillet 1912 et son aire d'application* (1).

La question qui se pose est donc de savoir qui cette législation concerne, si les indigènes y sont soumis comme les non-indigènes.

Les indigènes, pourrait-on dire; mais ils ne sont pas ici en cause, pas plus d'ailleurs que les autres personnes. Notre nouvelle législation régit les biens et les choses. Elle ne concerne donc pas les personnes.

Soit : elle concerne les biens, mais par delà les biens n'atteint-elle pas les personnes ? Car comment séparer la notion

(1) *Jurisprudence et Droit du Congo*, pp. 323-324.

des biens de celle des personnes ? Tout bien appartient nécessairement à quelqu'un. Alors même qu'il perd son maître apparent, il en retrouve immédiatement un autre dans la personnalité de l'État, ainsi d'ailleurs que le déclare l'article 12 du nouveau décret.

En réalité, l'objet de cette législation, c'est de régler les rapports juridiques des personnes au sujet de leurs biens et pour être plus précis encore, son objet est de régir une partie des droits patrimoniaux. Or, les droits patrimoniaux sont une variété des droits civils entendus au sens large; et voici dès lors qu'apparaissent deux premiers grands principes qui vont nous permettre de délimiter d'une manière précise et certaine le champ d'application de notre législation.

Je dis que ces principes sont nets et précis; j'ajouterai qu'ils sont élémentaires et qu'ils ne peuvent être ignorés d'aucun des familiers de la législation coloniale, puisqu'ils sont établis par la Charte elle-même ou résultent des commentaires donnés par ses auteurs.

Le premier de ces principes est formulé explicitement par l'article 4 de la Charte en question. Les droits civils des personnes, établit-il, en effet, sont régis tantôt par le droit écrit, tantôt par le droit coutumier, suivant que les personnes en cause sont, d'une part, des Belges, des Congolais immatriculés et des étrangers, d'autre part, des indigènes non immatriculés du Congo ou des colonies voisines.

Quant au second principe, il a été énoncé dans les discussions de l'article 4 et mis en relief par M. Halewyck dans son beau commentaire de la Charte coloniale ⁽¹⁾ : « Dans les rapports juridiques entre personnes soumises à des droits différents, droit écrit, d'une part, droit coutumier, d'autre part, c'est celui-ci qui doit prévaloir sur l'autre dans un but de protection des déshérités de la civilisation. »

La conclusion se dégage d'elle-même : notre nouvelle législation s'appliquera aux Belges, aux étrangers et aux indigènes immatriculés. C'est elle qui régira leurs droits patrimoniaux et réglera à ce sujet leurs rapports juridiques. Ni les citoyens belges, ni les étrangers ne pourront invoquer en cette matière leurs lois nationales, car la Colonie belge, qui a le droit d'avoir ses lois particulières, stipule que « les droits sur les biens, tant

(1) *La Charte coloniale*, n° 79.

meubles qu'immeubles, sont régis par la loi du lieu où ces biens se trouvent (1). Les Congolais et les Noirs des colonies voisines non immatriculés seront étrangers à cette législation; leurs coutumes locales resteront, dans la matière qu'elle traite, le droit à appliquer et même, en cas de contestations avec des personnes de la première catégorie, c'est celui-ci qui seul interviendra.

*
**

Un argument qui renforce la thèse de M. Gohr a été développé par M. Dumont, directeur au Ministère des Colonies, dans une étude qu'il a publiée à Louvain, en 1924, sur la *Législation foncière du Congo belge*.

M. Dumont fait remarquer que la législation antérieure au décret du 6 février 1920, notamment le décret du 8 novembre 1886, limitait expressément l'enregistrement aux terres acquises par des non-indigènes et ceux qui y sont assimilés, c'est-à-dire les immatriculés.

Le nouveau décret n'a pas reproduit cette restriction et par conséquent, conclut M. Dumont, il faut admettre l'admission des indigènes non immatriculés à la propriété civile.

Cet argument ne nous convainc pas, parce que, d'une part, M. Galopin a déclaré que le nouveau décret n'innovait qu'en quelques matières de détail, qu'il avait pour objet principal de coordonner les dispositions existantes sur la matière et qu'il ne contient pas de dispositions qui abrogent expressément les textes antérieurs. De plus, l'argument *a contrario* ne peut, en droit, être employé qu'avec une extrême prudence.

D'autre part, la déclaration faite au Conseil colonial, au cours des discussions de 1919 et qui est également invoquée par M. Dumont, n'est pas formelle et il résulte des délibérations que la question n'a pas été résolue (2).

(1) Article 9 du Titre I^{er} du Livre II du Code civil, relatif aux personnes.

(2) *Compte rendu analytique*, 1919, pp. 526 et 527.

Nous reconnaissons volontiers que la thèse de M. Gohr est féconde en résultats pratiques, mais nous estimons qu'elle est basée sur une interprétation qui dépasse la pensée du législateur et qu'il serait opportun que celui-ci reconnût par un texte sa volonté, ne laissant ainsi plus aucune place à la controverse.

Rapports de droit privé entre indigènes et non-indigènes.

(Note de M. F. DELLICOUR.)

M. Gohr émet l'opinion que les règles du Code civil congolais relatives aux biens en général sont d'ordre public et, par conséquent, s'appliquent même aux indigènes non immatriculés. J'inclinerai plutôt vers l'opinion contraire formulée en 1912 par M. Louwers dans son article de la *Revue de Jurisprudence et de Droit du Congo*.

Que devient, en effet, la règle de la Charte coloniale disant que les indigènes non immatriculés jouissent des droits civils qui leur sont reconnus par la coutume? Il n'y a aucun texte appliquant expressément aux indigènes non immatriculés les dispositions de la loi écrite relatives aux biens. Quant à l'objection tirée de l'ordre public, elle est écartée par M. Louwers faisant observer que l'ordre public à considérer ici, c'est l'ordre public international. Or, des dispositions coutumières contraires aux articles visés ne blessent pas nécessairement l'ordre public international. En quoi, par exemple, celui-ci serait-il heurté par des règles coutumières différentes de celle qu'adopte le Code civil en ce qui concerne la propriété mobilière?

M. Gohr invoque que le régime des biens établi par le Code civil n'est pas établi en faveur uniquement de ceux qui peuvent être titulaires de droits sur les biens; il est établi en vue de l'intérêt de tous. Le même argument peut être invoqué en faveur de la règle coutumière; elle est censée correspondre à l'intérêt général des indigènes. Il n'y a donc pas de raison de faire prévaloir la loi écrite.

Faute d'admettre la solution préconisée par M. Gohr, on aboutira à des conflits de droits entre les personnes de

droit européen et les indigènes non immatriculés. Ces conflits ne sont pas prévus par la législation. Il faudra bien alors en revenir au principe fixé par l'ordonnance du 14 mai 1886 : « Lorsque la matière n'est pas prévue par un décret, un arrêté ou une ordonnance déjà promulgués, les contestations qui sont de la compétence des tribunaux du Congo seront jugées d'après les coutumes locales, les principes généraux du droit et l'équité. »

**Enquête ethnographique relative aux diverses formes
d'asservissement au Congo.**

La plupart des populations bantoues et soudanaises connaissent des catégories d'individus soumis à une forme plus ou moins prononcée d'asservissement. On les comprend le plus souvent sous l'appellation générique d'« esclaves ».

Cet asservissement prend, d'une peuplade à l'autre et quelquefois dans une même peuplade, les formes les plus diverses. Il peut s'agir d'esclaves au sens antique, individus qui sont la propriété d'une autre personne. Il peut s'agir de descendants d'esclaves proprement dits et dont l'état de servitude est moins caractérisé que celui de leurs ascendants; de prisonniers de guerre réduits en captivité à temps ou à vie et astreints à certains travaux au profit des vainqueurs; de contraints par corps travaillant pour apurer une dette; de coupables expiant un crime et dédommageant la victime par leurs prestations; de simples otages détenus pour répondre de l'exécution d'une obligation; de réfugiés, étrangers ou non, ayant fui la famine ou la vengeance et cherchant protection chez un maître qui les nourrit en échange de leurs services; de corvéables remplissant de père en fils chez un chef une charge non rémunérée; de serfs attachés au sol et jouissant en tout ou en partie de droits coutumiers de la généralité; de

pygmées vivant dans une dépendance d'un groupe ethnique à la vie duquel ils participent, etc.

L'état d'infériorité peut être attaché à une personne ou à une classe d'indigènes.

L'erreur serait aussi grave de combattre sans distinction toutes ces formes de servitude comme s'il s'agissait d'un esclavage inhumain et de les approuver en bloc sous prétexte que certaines d'entre elles répondent adéquate-ment aux besoins des sociétés indigènes.

Malheureusement, la plus grande confusion règne dans la documentation actuelle au sujet de ces indigènes de statut inférieur, précisément parce que l'on n'a pas distingué avec une netteté suffisante les diverses formes d'assujettissement et les institutions qui ont donné naissance à chacune.

L'Institut Royal Colonial Belge se propose, par la présente enquête, de mettre de l'ordre dans cette confusion. A cet effet, il prie ses collaborateurs en Afrique de distinguer très soigneusement *toutes les formes de servitude ou de statut inférieur* existant dans les sociétés étudiées et de déterminer *pour chacune* ses caractéristiques, son origine, sa portée sociale et économique, etc.

L'importance de cette enquête n'échappera à personne. Ses résultats peuvent avoir leur répercussion sur la politique indigène du Gouvernement colonial, comme sur les délibérations de la Commission de l'esclavage instituée par la Société des Nations.

*
**

En vue d'encourager les collaborateurs qui lui apporteront le concours de leurs recherches et de leur expérience

d'Afrique, l'Institut a décidé de couronner de plusieurs prix les mémoires les plus méritants.

*
**

Une des premières difficultés auxquelles se heurtera l'enquêteur sera de découvrir dans la terminologie de la langue des indigènes étudiés, le nom qui désigne chaque catégorie de personnes vivant dans un certain état de sujétion permanente ou temporaire. Il conviendra de se défier des mots qui sont passés dans les langues dites « véhiculaires » et qui réunissent, sous un terme général des situations entièrement différentes. -

Ce premier travail de différenciation effectué, qui souvent ne sera qu'approximatif et susceptible de rectification ultérieure, l'enquêteur poursuivra ses informations en s'inspirant des circonstances, sans jamais perdre de vue le grave inconvénient d'influencer même inconsciemment ses informateurs.

Il sera quelquefois indiqué de soumettre à d'autres indigènes les réponses reçues. De cette façon, on pourra contrôler la véracité de ces informations par les réactions qu'elles provoquent auprès des indigènes.

*
**

Nos collaborateurs voudront bien considérer les questionnaires ci-annexés comme un minimum. Ils sont invités à y ajouter tous autres renseignements qu'ils estimeraient intéressants.

Les questions sont généralement posées au présent, nous invitons cependant nos collaborateurs à se documenter

dans la mesure du possible sur les formes anciennes des états de servitude étudiés par eux. La documentation que nous attendons d'eux doit permettre de déterminer le degré de l'évolution que les diverses espèces d'asservissement ont subie dans certaines parties du Congo, sous l'influence des divers facteurs. Il est du plus haut intérêt de déterminer quels sont ces facteurs.

*
* *

Pour ce qui le concerne personnellement, l'enquêteur voudra bien donner les renseignements ci-après :

1° Ses nom, qualités et occupations principales;

2° La durée de son séjour dans la région qui fait l'objet de son étude;

3° Son degré de connaissance de la langue de la population étudiée. S'entretient-il avec ses informateurs dans leur langue propre, dans une langue « véhiculaire » (bangala, kiswahili, etc.)?

A-t-il pu s'entretenir sans interprète avec tous ses informateurs?

L'enquêteur voudra bien exposer dans le détail le développement de son travail et les circonstances dans lesquelles il l'a effectué, même par ordre chronologique. Quels sont les occupations, l'âge, le passé de ses informateurs? Quelle est leur valeur morale, sociale, intellectuelle? Qu'ont donné les recoupements entre informations successives? Y a-t-il eu des débats contradictoires?

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Sur quel groupe porte votre enquête ? Quelle est sa composition, sa démographie, son mode de vie, ses occupations principales, ses origines, sa situation vis-à-vis de ses voisins, son organisation politique et sociale ? Est-il autonome ou fait-il partie d'un groupe plus étendu, comme associé, comme subordonné, comme suzerain ?

2. Existe-t-il dans ce groupe des indigènes de statut inférieur ?

3. Pouvez-vous caractériser les diverses catégories d'indigènes de statut inférieur ?

a) Indigènes vivant collectivement dans la dépendance d'un groupe ethnique, à la vie duquel ils participent, sans être la propriété réelle d'un maître;

b) Serfs attachés au sol;

c) Corvéables, remplissant de père en fils chez un chef des tâches non rémunérées;

d) Clients ou réfugiés cherchant protection chez un maître qui les nourrit en échange de leurs services;

e) Débiteurs travaillant au profit de leur créancier pour apurer une dette;

f) Contraints par corps pour les forcer à s'acquitter de leurs obligations;

g) Otages retenus en permanence pour amener leurs parents ou alliés à se libérer de leurs obligations;

h) Coupables expiant un crime;

i) Vrais esclaves appartenant à un maître, qui en dispose à son gré;

j) Vrais esclaves appartenant en groupe à la collectivité et astreints à des travaux non rétribués;

k) Autres types d'indigènes de statut inférieur qui ne rentrent dans aucune des catégories précédentes;

4. Sur laquelle ou lesquelles de ces catégories porte votre enquête ?

5. Pour chacune des catégories que vous examinez, indiquer :

a) Le nom ou les noms par lesquels ces indigènes sont désignés; la nomenclature de leurs enfants, de leurs femmes, de leurs propriétés, c'est-à-dire, tout le vocabulaire de la servitude spéciale sous laquelle ils vivent;

b) Le titre de leur servitude, c'est-à-dire, la raison de fait ou de droit qui les constitue dans cet état;

Le titre est-il permanent, familial, héréditaire; sanctionné par un acte de l'autorité sociale ?

S'il n'est pas permanent, par quelles causes peut-il cesser d'être ?

c) La condition physique et morale de ces indigènes en état de servitude;

Sont-ils bien traités, contents ou malheureux ?

De quelles incapacités sont-ils frappés ?

De quels droits jouissent-ils et comment ceux-ci sont-ils garantis ?

De quels signes extérieurs sont-ils marqués éventuellement ?

d) L'histoire de cette forme de servitude .

Est-elle ancienne ou récente ?

Comment les indigènes en expliquent-ils l'origine ?

Par quelles raisons la justifient-ils ?

Est-elle en progrès ou en régression et sous l'influence de
quelles causes ?

e) L'influence sociale de cette forme de servitude :

Sur la vie familiale, politique, économique du groupe.

N.-B. — A titre de spécimen, vous trouverez en annexe un questionnaire très détaillé concernant les indigènes de statut inférieur de la catégorie 1, du n° 3 (esclaves proprement dits appartenant à un seul maître).

ESCLAVES PROPREMENT DITS (type J)

1. Nomenclature.

Par quel nom désigne-t-on les esclaves ?

Hommes :

Femmes :

Enfants :

Ce nom est-il différent si l'esclave est un étranger ?

Nom des enfants de deux esclaves;

Nom des enfants d'une esclave et d'un homme libre;

Nom des enfants d'un homme esclave et d'une femme libre.

2. Titre de la servitude.

A. — SON ORIGINE

a) Quelle était la pratique ancienne pour les prisonniers hommes, femmes, enfants, dans les guerres intertribales ou interclaniques ?

Y a-t-il encore des enfants de ces esclaves ?

Quel est leur sort ?

Sont-ils parfois offerts en cadeau, en paiement de dots ?

b) Achète-t-on des esclaves dans d'autres tribus, clans, villages ?

A quel prix et dans quelles conditions ?

c) Y a-t-il des esclaves pour dettes ?

Lorsqu'un créancier saisit son débiteur comme gage, est-il réduit à l'esclavage, sans limites ?

Le créancier peut-il le revendre ?

Le débiteur peut-il livrer une autre personne (membre de la famille, femme, homme, enfant, orphelin) comme otage ?

Quels sont les droits du créancier sur ces otages ?

Ces opérations exigent-elles l'intervention du chef ou d'une juridiction indigène ?

d) Y a-t-il des esclaves pour crime ?

Adultère, meurtre, vol, coups et blessures ?

Distinguez : adultère avec une femme de chef, meurtre d'un homme du clan du chef, etc.

Ces esclaves sont-ils esclaves du chef ou de l'homme lésé ?

e) Peut-on devenir esclave par mariage ? Un homme libre en épousant une femme esclave ou une femme libre épousant un homme esclave ?

f) Y a-t-il des esclaves par héritage ?

Quand un homme meurt, tous ses esclaves passent-ils à l'héritier ou quelques-uns redeviennent-ils libres ? Ces esclaves sont-ils désignés du même nom que les esclaves par naissance ?

g) Y a-t-il des esclaves par naissance ?

Qui touche la dot des filles d'esclaves ?

Dans quelle mesure les enfants d'esclaves sont-ils intégrés dans le clan ?

Participent-ils aux cérémonies relatives aux ancêtres du clan ?

h) Y a-t-il des hommes qui se vendent ou s'offrent comme esclaves à un autre ? Par exemple des orphelins, des gens sans ressources ?

i) Pour raison d'ordre religieux ou magique ?

B. — SA CESSATION

a) Le droit indigène prévoit-il l'affranchissement de l'esclave et sous quelles conditions ?

Pour chacun des titres sus-énumérés ;

b) L'affranchissement ainsi prévu par le droit coutumier est-il rare ou fréquent ?

c) Y a-t-il des affranchissements de fait, en dehors des cas juridiquement prévus ?

d) Quel est le mode de l'affranchissement ; s'accompagne-t-il d'un certain rituel ou de formes extérieures ?

e) L'affranchi est-il encore sujet à des incapacités ; l'affranchissement s'opère-t-il par gradation ou d'un seul coup ?

f) Y a-t-il des affranchissements collectifs ?

A quelles occasions ?

g) Arrive-t-il que certains esclaves soient adoptés par leur maître ?

Pour quelles raisons ?

Par quelles cérémonies ?

Quelles conséquences ?

h) En cas d'affranchissement total, l'affranchi ne dépendant plus de son ancien maître, garde-t-il envers lui certains devoirs sociaux ?

i) L'affranchi a-t-il la jouissance de tous les droits politiques coutumiers ?

j) Y a-t-il des affranchissements conditionnels ou provisoires ? Quelles sont les conditions et la nature de ces affranchissements ?

3. Condition de la servitude.

a) Les esclaves sont-ils bien ou mal traités ?

Y a-t-il des différences suivant les causes qui ont provoqué l'esclavage ?

b) L'esclave se distingue-t-il de l'homme libre par son vêtement, sa parure, son tatouage, sa nourriture, sa façon de vivre ?

c) Quand l'esclave est traité comme un membre de la famille, qu'est-ce que cela implique ?

d) L'esclave peut-il se marier ?

Qui lui procure l'argent pour payer la dot ?

Peut-il épouser des femmes libres ?

A qui appartiennent les enfants ?

e) L'esclave peut-il posséder certains objets ? A-t-il droit à une partie des récoltes ? Ses enfants héritent-ils de lui ? Peut-il se racheter avec l'argent produit par son travail ?

f) L'esclave peut-il conclure des contrats ?

g) Si l'esclave a commis un tort à quelqu'un ou un crime (adultère, meurtre, vol, etc.), le maître est-il responsable ?

h) Le maître peut-il punir son esclave arbitrairement sans le consentement du chef ou sans intervention de celui-ci ? Peut-il le vendre, le tuer ?

i) Qu'arrive-t-il si un maître a tué son esclave ?

Doit-il avertir le chef, payer une amende ou faire un cadeau au chef ?

j) Si l'esclave est mécontent de son maître, peut-il offrir ses services à un autre maître qui aura le droit de l'acheter ? Quelles sont éventuellement les formalités requises ou d'usage ?

k) Si l'esclave mécontent s'est enfui, le maître le punit-il ou le revend-il ?

l) L'esclave peut-il participer à la vie publique ? Peut-il témoigner devant la juridiction indigène ?

m) Les esclaves sont-ils méprisés par le public ?

En cas de décès sont-ils enterrés comme les autres ?

n) L'opinion publique réagit-elle contre les mauvais traitements infligés aux esclaves, contre la vente d'esclaves ?

o) Quels sont les travaux imposés aux esclaves ?

Sont-ce des travaux peu considérés ?

p) Y a-t-il des travaux réservés aux esclaves, aux hommes libres ?

q) Les esclaves sont-ils surchargés de travaux ? Faut-il l'intervention de la force (laquelle ?) pour les faire travailler ?

r) Les esclaves logent-ils dans des huttes séparées ou réunis dans un hangar ?

s) Ont-ils accès au hangar qui sert pendant le jour aux divertissements et aux délibérations des hommes libres ?

t) Peuvent-ils participer aux diverses danses ?

u) Les esclaves sont-ils contents de leur sort ?

v) Y a-t-il beaucoup d'exemples de fuites d'esclaves, de suicides d'esclaves ?

w) Certains esclaves peuvent-ils se racheter ?

x) Certains esclaves peuvent-ils être rachetés par leur famille ?

y) Arrive-t-il que des maîtres émancipent leurs esclaves ? Pour quelles raisons ?

z) Arrive-t-il qu'un maître promette à certains esclaves qu'après sa mort ils seront libres ?

4. Histoire de cette forme de servitude.

Y a-t-il des traditions indigènes sur son ancienneté; ces traditions sont-elles uniformes ?

5. Influence sociale de cette forme de servitude.

a) Les esclaves sont-ils nombreux ? Quelle est leur proportion par rapport aux hommes libres ?

b) Quelle influence l'esclavage exerce-t-il sur la vie familiale, sociale et morale ?

c) Quelle influence l'esclavage exerce-t-il sur la polygamie ?

d) Quelle influence l'esclavage exerce-t-il sur la vie politique ?

e) Quelle influence l'esclavage exerce-t-il sur l'économie ?

f) L'esclavage est-il en progrès ou en régression ?

g) Le contact de l'Européen a-t-il fait comprendre aux indigènes que l'esclavage doit disparaître ?

Séance du 17 juillet 1933.

La séance est ouverte à 17 heures, sous la présidence de M. *Speyer*, directeur.

Sont présents : MM. Bertrand, De Jonghe, Gohr, le R. P. Lotar, M. Rolin, membres titulaires; MM. Dellicour, Engels, Heyse, Marzorati, Moeller et Van der Kerken, membres associés. M. *Robert*, membre titulaire de la Section des Sciences naturelles et médicales, assiste à la séance.

Excusés : le R. P. Charles, MM. Dupriez et Louwers.

Communications de MM. G. Van der Kerken et A. Moeller.

M. *Van der Kerken* analyse l'article de M. *Robert*, paru dans le *Flambeau*, numéro de mars 1933, sous le titre : « La Politique coloniale ».

Il est dans les grandes lignes d'accord avec M. *Robert* sur le problème des transports à bon marché. Il estime que le projet de chemin de fer reliant Léopoldville à Banana n'est pas réalisable en ce moment. Il partage l'avis de M. *Ryckmans*, qui tend à débarrasser les chemins de fer de la charge des capitaux investis dans la construction des voies, de façon que les tarifs soient établis en fonction des seuls frais d'exploitation de la ligne. Quant à la politique de production, il admet dans les grandes lignes la distinction entre régions minières et régions agricoles. Il fait des réserves au sujet du mode de déplacement des populations agricoles vers les régions minières (voir p. 371).

M. *Moeller* fait, à son tour, des réserves sur le problème des transports et sur la prééminence des régions minières sur les régions agricoles. Il ne croit pas à la possibilité de

laisser actuellement en sommeil certaines régions peu intéressantes au point de vue économique. Il conteste que les entreprises sur le bief du Kasai soient plus rentables que celles du bief Léo-Stanleyville. Il considère comme utopique tout projet de stockage du cuivre dans les banques centrales. Il ne cache pas son scepticisme devant les projets de transplatement de populations agricoles dans les centres miniers. Ce n'est pas là un problème purement économique, mais à la fois agricole, médical, social et politique. Il croit que l'histoire de la colonisation ne montre aucun exemple de pareil transplatement. La prolongation du chemin de fer du B. C. K., de Port Francqui à Léopoldville, ne se justifie pas, à son avis, par des raisons économiques, mais bien par des considérations politiques. Il estime qu'il est quelque peu illogique de condamner le chemin de fer Brazzaville-Océan et de préconiser la construction d'un chemin de fer Port Francqui-Léopoldville (voir p. 376).

MM. *Marzorati, Gohr, Bertrand, le Président et Moeller* examinent les modalités de formation de villages agricoles autour des centres miniers. Ils admettent ces formations si elles sont le fait du libre choix d'individus ou de ménages de travailleurs; mais ils ne les conçoivent pas comme le résultat de transplatement massif de tribus, clans ou villages.

M. *Robert* déclare que c'est bien dans ce sens qu'il a parlé du transplatement d'agriculteurs dans les centres miniers. Il insiste sur cette idée que la culture extensive telle qu'elle se pratique dans les villages indigènes entraîne la dégradation du sol par l'absence d'engrais. L'agriculture extensive des agriculteurs nomades ne peut réussir que dans les régions alluvionnaires ou volcaniques, ou là où le ruissellement des eaux reconstitue naturellement le sol. C'est vers des terrains semblables, susceptibles de conserver la fertilité, qu'il faut diriger les agri-

culteurs indigènes amenés dans le rayon des centres miniers.

M. *Van der Kerken* pense que cette expérience pourrait être tentée aussi dans certaines chefferies indigènes. M. *Engels* fait des réserves à ce sujet et estime qu'avant de faire ces expériences, il faudrait examiner s'il ne serait pas économiquement plus avantageux d'enrichir, par l'introduction des engrais, les terres agricoles exploitées par les indigènes, plutôt que d'essayer de les transplanter dans des terrains naturellement appropriés à la culture.

**Enquête ethnographique relative aux diverses formes
d'asservissement au Congo.**

M. le *Secrétaire général* annonce que l'Institut International pour l'Étude des Langues et des Civilisations africaines a décidé d'affecter le prix de 100 livres sterling à récompenser, en 1935, la meilleure réponse à l'enquête instituée au Congo belge par l'Institut royal colonial belge relative à la servitude et à l'esclavage. Les réponses devront être parvenues au Secrétariat général de l'Institut avant le 1^{er} janvier 1935.

Comité secret.

Les membres titulaires procèdent à l'élection d'un membre associé, en remplacement de M. Salkin.

M. *Smets*, prorecteur de l'Université de Bruxelles, est désigné.

La séance est levée à 18 h. 30.

**M. G. Van der Kerken. — Rapport sur un article
de M. M. Robert : « La Politique coloniale » (1).**

L'étude de M. Robert a le grand mérite de soumettre au monde colonial des problèmes qui sont parmi les plus importants à résoudre dans les pays neufs.

Cette étude se divise en deux parties. Chacune des deux parties étudie un problème.

*
**

Le premier problème étudié est *celui de la liaison entre le bassin du Congo et la mer.*

Ce problème n'intéresse pas que l'ingénieur.

Il doit retenir au plus haut point l'attention de tous ceux qui s'intéressent à la mise en valeur et aux ressources de la Colonie.

Comme le signale M. Robert, il ne suffit nullement d'établir des voies de chemin de fer et de créer des ports bien outillés; il est de plus indispensable d'obtenir *un prix de transport extrêmement bas*, aux fins de permettre aux produits congolais de concurrencer, sur les divers marchés du monde, les produits similaires des autres pays.

A maintes reprises, de nombreux coloniaux ont insisté sur l'importance primordiale qu'a, pour l'avenir de l'Afrique belge, *la solution du problème des transports à bon marché.*

M. Robert estime que le prix des transports par chemin de fer est élevé au Congo belge, parce qu'il doit assurer non seulement le paiement des frais généraux de l'entreprise, mais encore le paiement des intérêts des capitaux investis dans l'entreprise.

(1) *Le Flambeau*, mars 1933.

Il souhaiterait voir la charge de la rémunération des capitaux investis dans l'entreprise de transport ne plus peser lourdement sur le prix du transport.

Un de nos collègues, M. Pierre Ryckmans, dans un article « Les Finances congolaises et leur assainissement », publié dans le *Bulletin périodique de la Société belge d'Études et d'Expansion*, envisage comme solution du problème des bas tarifs des transports par chemin de fer, de mettre à charge de l'État l'infrastructure des voies ferrées congolaises, le concessionnaire n'ayant à faire face qu'aux frais d'exploitation et de renouvellement.

M. Robert démontre ensuite le côté anti-économique de deux projets, élaborés au cours des dernières années, pour relier le Congo à la mer :

1° Le projet tendant à aménager le cours du bas Congo aux fins de le rendre navigable jusqu'aux Cataractes (projet Van Deuren);

2° Le projet tendant à relier Léopoldville à Banane par une voie de chemin de fer venant se souder à la voie ferrée du Bas-Congo.

Ces deux projets sont à abandonner : le premier, parce qu'il n'existe ni actuellement ni dans un avenir prochain une possibilité d'exploitation bénéficiaire de l'énergie créée; le second, parce que le transport par chemin de fer est d'un prix de revient plus élevé que le transport par eau.

Dans la seconde partie de son travail, M. Robert étudie le problème de la production congolaise.

Les considérations développées par M. Robert sont à méditer.

Parmi les plus importants problèmes à résoudre en Afrique belge, comme en tout autre pays, au point de vue économique et au point de vue humanitaire, figurent celui de la production des richesses et celui de l'amélioration de cette production des richesses, tant en ce qui concerne la quantité que la qualité et le prix de revient.

La solution de presque tous les problèmes dépend en très grande partie d'une solution satisfaisante donnée à ces deux problèmes.

Aussi l'action d'un État colonisateur doit-elle être orientée en ordre principal *vers l'étude et la solution pratique du problème de la production.*

M. Robert étudie le problème de la production des richesses en Afrique belge.

Selon lui, l'Afrique belge se divise en deux sortes de régions : a) les régions minières ; b) les régions agricoles.

Selon M. Robert, l'exploitation des richesses minières est beaucoup plus facile que la production des richesses agricoles.

On connaît la nature des minerais. On peut calculer leur volume et approximativement leur valeur. Les minerais ne se détériorent pas dans le sol. Les procédés d'exploitation sont fort bien connus.

On connaît moins bien la production des richesses agricoles. Il y a des inconnues résultant de la plante, du terrain, du climat, des parasites...

Aussi, selon M. Robert, là où les mines sont suffisamment riches pour être exploitées, il y a lieu de les exploiter immédiatement, avec méthode, mais sans attendre inutilement.

L'exploitation des richesses agricoles demande plus de circonspection : il faut recourir à des essais, exécutés selon des méthodes rigoureusement scientifiques, avant de se risquer à exploiter en grand. Il y a plus d'inconnues et plus d'aléas dans les entreprises agricoles que dans les entreprises minières.

A la suite de ces considérations, M. Robert envisage trois politiques :

1° *Une politique minière*, dans les régions minières, tendant à faire de la production minière l'activité écono-

mique fondamentale, à laquelle doivent être subordonnées les autres activités économiques;

2° *Une politique agricole*, dans les régions agricoles, favorisant la production agricole là où elle a actuellement des chances de réussir, après toutes les études et tous les essais nécessaires et subordonnant à cette production agricole toutes les autres activités économiques;

3° *Une politique d'attente*, dans les régions qui ne sont pas minières et où la réalisation d'une politique agricole s'avère ne pas pouvoir être actuellement rémunératrice.

En parlant de la politique minière, M. Robert envisage pour le Haut-Katanga et pour d'autres régions (Kilo, Moto, etc.) *l'installation d'indigènes sur des terres favorables à l'agriculture indigène, où l'agriculture intensive serait appelée à se substituer à l'agriculture extensive.*

Ces populations indigènes, installées aux environs des mines, recevraient des terres en propriété individuelle. Habitues au pays, au climat, à la nourriture de la région, elles fourniraient aisément des travailleurs aux usines. Ces travailleurs n'y seraient pas des étrangers, mais des gens du pays. Ils constitueraient des centres dans le genre des centres extra-coutumiers. Ils seraient recrutés, en ordre principal, parmi les indigènes dénationalisés.

*
**

Il convient, à mon avis, de se rallier aux suggestions faites par M. Robert en ce qui concerne la solution du problème de la liaison entre le bassin du Congo et la mer.

A mon avis, les suggestions de M. Robert au sujet des politiques économiques qu'il préconise sont inspirées par la sagesse.

Je crois d'ailleurs que, dans les grandes lignes, ces politiques s'imposent à raison même de la nature des choses et que, sauf quelques errements, elles ont été assez

bien suivies, en fait, par le Gouvernement et les entreprises coloniales.

Cette étude, dont j'ai signalé tout l'intérêt, exige cependant quelques remarques.

Si la production des richesses agricoles donne lieu à plus d'aléas que celle des richesses minières, il est incontestable que la production des richesses agricoles a donné et donne encore d'immenses ressources à de nombreuses colonies. A titre d'exemple, citons les Indes néerlandaises, certains pays de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Sud, la Nigérie, la Gold Coast, le Sierra-Leone, l'Uganda, le Kenya, le Tanganika, etc.

M. Robert signale la nécessité, si l'on veut éviter la dégradation du sol congolais, de substituer à l'*agriculture indigène extensive*, l'*agriculture indigène intensive*.

Il n'y aurait pas de grandes difficultés à réaliser cette suggestion dans quelques centres indigènes, situés aux environs des mines.

Il serait impossible, vraisemblablement, de réaliser cette réforme dans l'ensemble des chefferies du Congo, dans les circonstances actuelles.

Il y a lieu de procéder à des essais de culture intensive dans les chefferies, là où les essais ont actuellement des chances de succès.

Il est évident que si ces essais étaient appelés à réussir à bref délai, la substitution de la culture indigène intensive à la culture indigène extensive devrait se faire *en respectant les principes actuellement suivis par le Gouvernement en politique indigène et les droits indigènes sur le sol*.

M. A. Moeller. — Rapport sur un article de M. M. Robert :
« La Politique coloniale » (1).

L'étude de M. Robert que j'ai sous les yeux porte pour titre : « Essai de politique économique coloniale », ce qui circonscrit son objet.

M. Van der Kerken a résumé les grandes lignes de cet intéressant essai dans lequel l'auteur entreprend d'exposer, avec la précision à laquelle nous ont habitués ses précédents travaux, ses vues sur les fondements économiques de la colonisation et sur les solutions que comportent, à son sens, divers problèmes d'une brûlante actualité.

Dans l'examen du problème des transports il se rencontre avec notre collègue M. Ryckmans, qui, dans le *Bulletin de la Société belge d'Études et d'Expansion*, défend une thèse analogue; mettant à charge de l'État l'infrastructure des chemins de fer coloniaux et ne laissant à charge des transports que les frais d'exploitation.

Remarquons que la Métropole a supporté pendant de nombreuses années la charge d'intérêt de l'Uganda Railways et qu'il est question de fixer les tarifs du Congo-Océan sans tenir compte du capital investi.

En passant, il est fait allusion, pour les écarter, au projet d'aménagement du Bas-Congo de M. Van Deuren et au projet d'aménagement d'un chemin de fer Banane-Léopoldville, qui n'apporteraient aucun soulagement immédiat à l'économie congolaise.

Nous ne pouvons suivre l'auteur lorsqu'il vise comme objet essentiel l'allégement des charges de la liaison du Bas-Congo.

Ce serait une erreur qui avantagerait l'hinterland immédiat du rail et qui causerait une hypertrophie de la tête au détriment du corps de notre organisme colonial.

(1) *Le Flambeau*, mars 1933.

Le Gouvernement paraît plus avisé en poursuivant une politique qui combine l'établissement de tarifs dégressifs avec celui des connaissements directs.

Quant au chemin de fer de Brazzaville à Pointe-Noire, il constitue un fait regrettable, mais un fait...

Économiquement il ne s'imposait pas. Nos voisins en défendent toutefois la conception par les mêmes arguments qui ont été invoqués en faveur de Banane : insuffisance du port de Matadi et des passes du Bas-Congo.

Il paraît peu logique de reprocher à nos voisins d'avoir conçu le Congo-Océan comme voie indépendante pour des raisons politiques et sentimentales, alors que, d'autre part, les mêmes raisons sont invoquées en faveur du B. C. K. intégral.

*
**

Quant au problème de la production, M. Robert répartit la Colonie en zones minières et zones agricoles, distinction qui peut être acceptée comme une indication générale : les hauts plateaux de l'Est, par exemple, présentent à côté de leur intérêt minier un intérêt agricole qui ne se limite pas à l'approvisionnement en vivres des chantiers miniers.

Dans les zones agricoles il eût fallu faire le départ entre la culture et la cueillette.

La discussion d'une éventuelle primauté de l'activité agricole ou de l'activité minière (M. Robert se prononce pour celle-ci) est d'ordre doctrinal.

Par l'étude des facteurs sociaux on sera incliné tout naturellement à se prononcer en faveur de l'activité agricole, conforme aux traditions de l'indigène et qui maintient celui-ci dans son milieu social et familial.

La crise que traverse la Colonie a montré toutefois à quel point le développement de l'agriculture est solidaire du développement industriel (voir la relation entre l'agriculture du Maniema et les mines du Katanga).

Contrairement à ce qu'avance l'auteur, nous connaissons, en Afrique même, des possessions (Kenia, Uganda, etc.) dont l'agriculture, comme activité prédominante et même exclusive, a assuré la prospérité et a payé l'équipement en voies de communication.

Mais pas plus dans les colonies que dans les métropoles l'activité économique n'est une affaire de libre choix : elle dépend des conditions géographiques, des ressources naturelles.

*
**

Lorsqu'on propose de mettre certaines régions de la Colonie en sommeil, on ne tient pas compte du fait accompli; il est trop tard pour instaurer pareille politique.

Mais peut-on dire que le Gouvernement a eu tort de laisser s'établir des entreprises (ceci intéresse aussi bien le développement de l'agriculture indigène que les plantations européennes), qui étaient payantes à l'époque de leur établissement, dont certaines le sont encore (voir les plantations de café de l'Uele dont la rentabilité était sérieusement sujette à caution), dont d'autres (pas toutes) le redeviendront?

Faut-il considérer comme normaux et définitifs les prix de crise? Alors c'est toute la structure de notre économie capitaliste qui est en question et le problème n'est plus d'ordre exclusivement colonial.

Le soutien du Gouvernement à l'agriculture congolaise est particulièrement légitime lorsqu'il s'agit d'entreprises qui réalisent leurs récoltes avec profit, mais dont les difficultés financières sont nées du resserrement du crédit, survenant avant le stade du rendement.

A quelle distance de la côte fixera-t-on la limite de rentabilité? Appréciation délicate, comme le montre l'étude même qui nous occupe, lorsqu'elle donne au bief du Kasai la préférence (très discutable) sur le bief de Stanleyville.

Nous ne connaissons pas, en Afrique, de régions mises en sommeil au sens de l'étude de M. Robert.

Il y a bien des régions dont, pour des raisons politiques l'accès est fermé au commerce et à l'industrie (par exemple, la région du lac Rodolphe, au Nord de l'Uganda), mais alors le Gouvernement se borne à y maintenir des forces de police.

Au contraire, on prévoit ici, à côté d'une occupation territoriale complète, un gros effort au point de vue éducatif (notamment par l'établissement de stations de cultures industrielles, succédant aux stations expérimentales de cultures alimentaires; ce qui montre bien que l'on prévoit l'accession ultérieure de ces régions à une activité économique propre), au point de vue de l'hygiène, etc.

Et cela sans contre-partie de la part des indigènes, sauf par la construction bénévole d'un réseau routier de pénétration (proposition défendable, mais qui, encore une fois, vient trop tard, à l'époque où l'État Indépendant du Congo cherchait ses ressources dans l'impôt en nature, l'économie congolaise se fut certes bien trouvée de la construction de routes dans les régions qui, faute de produits naturels, se trouvèrent délaissées).

Il est douteux que les ressources du domaine minier puissent suffire à l'application de ce programme civilisateur dans les régions mises en sommeil. Celles-ci, d'autre part, seraient inexistantes pour le trafic d'importation.

*
**

L'auteur expose les ressources du domaine minier : or, étain et surtout cuivre.

Lorsqu'il met en garde contre l'attrait général que présentent les mines d'or, il faut entendre sans doute qu'il ne faut pas exagérer leur importance relative dans l'économie congolaise.

Certes, les teneurs sont parfois voisines de la limite

d'exploitabilité, mais l'épuisement progressif — et d'ailleurs plus lent que ne le comportaient les prévisions — des gisements mondiaux ne permet-il pas de prévoir un relèvement progressif de cette teneur limite, assurant ainsi à l'industrie aurifère une évolution sans à-coups?

Mais c'est à juste titre que M. Robert insiste sur l'importance exceptionnelle des gisements de cuivre au Katanga.

Il serait certes souhaitable de voir développer au maximum une activité qui rendrait au Katanga et à la Colonie tout entière leur belle prospérité.

Il faut toutefois, en cette matière, faire confiance aux dirigeants qui proportionnent le développement de leur entreprise à ses débouchés.

On suggère, il est vrai, la possibilité de réaliser un stockage par la constitution, à la faveur du bas prix de la matière, de réserves métalliques en cuivre comme appoint des réserves en or, limitées au minimum.

Aucun économiste orthodoxe et peu d'économistes hétérodoxes favoriseront une opération qui ferait figurer à côté d'un étalon de valeur aussi stable (malgré des variations de faible amplitude) que l'or, une matière aussi spéculative que le cuivre.

*
**

Enfin, on envisage, en faveur de l'activité minière et à côté des grandes zones minières, la constitution de vastes agglomérations indigènes agricoles, localisées dans des plages à fertilité naturelle permanente.

De quoi s'agit-il?

On a vu la solution du problème de la main-d'œuvre pour les entreprises minières, dans la constitution de villages industriels réunissant travailleurs et anciens travailleurs de la mine.

En supposant résolu le problème d'une natalité constante, il n'apparaît pas que ces agglomérations, très inté-

ressantes pour ce qui est de la main-d'œuvre qualifiée, puissent satisfaire les besoins courants de l'industrie.

Le niveau supérieur de civilisation matérielle qui s'établira dans ces centres fera donner aux générations qui y naîtront une éducation telle, que les jeunes gens s'orienteront vers les emplois d'artisans, de clercs, voire vers la culture pour l'approvisionnement des centres miniers.

C'est toujours dans la masse indigène que les entreprises devront chercher leurs manœuvres.

Mais l'étude qui nous occupe envisage plutôt de faire glisser vers les centres miniers des communautés indigènes tout entières, qui garderaient leur caractère, qui vivraient sur le fonds de leurs us et coutumes, en évoluant toutefois vers la propriété individuelle.

On peut se demander ce qui déterminera ces exodes et comment ils pourront être sollicités, — toutes choses étant égales d'ailleurs (climat, alimentation, etc.).

Les raisons qui font qu'un individu quitte son milieu n'existent pas pour la communauté.

Mis en présence du problème, un médecin estimera sans doute qu'il est d'ordre médical; un agronome, qu'il est d'ordre agricole. Mais il est surtout d'ordre politique et social.

Ici encore nous ne connaissons pas d'exemple d'une politique analogue. Le Rand continue à recruter la masse de main-d'œuvre dans le Mozambique, dans la réserve indigène du Transkei, au Basutoland, etc. et à l'y renvoyer après l'expiration du temps de service.

*
* *

En finale, il est question de la construction du chemin de fer Port Francqui-Bas-Congo, réalisant l'axe national du Katanga à Lobito.

Aucune justification d'ordre économique n'est fournie

toutefois d'un projet qui, défendable sous son aspect politique et national, substituerait à une voie mixte, donc économique, un rail supérieur de 700 km. à la longueur de l'axe concurrent de Lobito.

La question se poserait autrement si la navigabilité du Kasai se démontrait insuffisante, démonstration qui ne paraît pas faite jusqu'à présent.

Section des Sciences naturelles et médicales.

Séance du 29 avril 1933.

La séance est ouverte à 14 h. 30, sous la présidence de M. *Rodhain*, président de l'Institut.

Sont présents : MM. Bruynoghe, Buttgenbach, Delhaye, De Wildeman, Droogmans, Dubois, Gérard, Marchal, Nolf, Robert, Schouteden, membres titulaires; MM. Burgeon, Delevoy, Leynen, Passau, Pynaert, Van den Branden et Wattiez, membres associés.

Excusés : MM. Polinard, Robyns et Shaler.

M. De Jonghe, Secrétaire général, assiste à la séance.

Présentation d'ouvrages.

Sont déposés sur le bureau :

Quelques exemplaires du rapport pour 1931 du Fonds Reine-Élisabeth pour l'Assistance médicale aux Indigènes du Congo belge. M. le *Président* remercie le D^r *Nolf*, président du *Foreami*.

— Le fascicule 3, tome I et le fascicule 1, tome II de la Série de minéralogie des *Annales du Musée de Tervueren*.

— Le supplément 5 de la *Contribution à l'Étude de la Flore du Katanga*, par De Wildeman et Staner.

Communication de M. É. De Wildeman.

M. *De Wildeman* présente une étude sur les problèmes que soulèvent la protection de la Nature et la protection de l'Agriculture. Il admet, en principe, la nécessité des

réserves intégrales dans certaines régions choisies qu'il passe en revue. Il admet de même la protection d'organismes spéciaux, animaux et végétaux, dans des provinces entières. Mais chacune de ces deux méthodes peut, dans certains cas, compromettre le développement économique et les cultures organisées tant par le Blanc que par le Noir. Certains parasites doivent être combattus et certaines espèces d'oiseaux n'ont pas droit à la protection, parce qu'ils propagent ces parasites.

M. De Wildeman démontre cette vérité pour les plantes de la famille des Loranthacées, des *Loranthus* et des *Viscum* ou guis, parasitant un grand nombre de plantes, arbres et arbrisseaux. Il conclut à la nécessité de faire des expériences au Congo pour savoir quels sont les oiseaux qui propagent les Loranthacées, en vue de protéger éventuellement les plantations contre ces parasites (voir p. 386).

M. De Wildeman répond ensuite à quelques questions posées par MM. le *Président*, *Schouteden*, *Droogmans* et *Wattiez*.

Communication de M. H. Schouteden.

M. *Schouteden* communique une note de M. Staner sur l'identification de la plante *Efiri* (voir p. 429).

Mission d'études de M. J. Ghesquière.

MM. *Marchal* et *Schouteden* donnent lecture de leur rapport sur le projet de mission scientifique à confier à M. Ghesquière (voir p. 432). La décision est remise au Comité secret.

Questions pour le Concours annuel de 1935.

La Section formule le texte de deux questions soumises au Concours annuel :

1° On demande de nouvelles recherches sur les groupements sanguins et sur l'indice biologique des peuplades du Congo et notamment des pygmées;

2° On demande une contribution à l'étude des terrains latéritiques du Congo belge : distribution, morphologie, chimie, minéralogie, classification, formation, rapports avec le sol, le sous-sol, les végétations et les facteurs climatiques.

Comité secret.

La Section décide de confier une mission d'études, d'une année au minimum, à M. J. Ghesquière. Elle soumet à la Commission administrative la proposition de lui allouer un subside de 125,000 francs.

La Section est saisie d'une demande de subside de 25,000 francs pour l'édition du second volume de l'étude de M. Robyns : *Flore agrostologique du Congo belge et du Ruanda-Urundi : Panicées*. Tout en reconnaissant l'importance et la valeur scientifique de cette publication, elle considère que l'Institut poserait un précédent dangereux en subsidiant la publication d'ouvrages qui ne sont pas le résultat de missions organisées par lui ou publiés dans la collection des *Mémoires*.

La séance est levée à 15 h. 45.

M. É. De Wildeman. — Protection de la Nature, protection de l'Agriculture. — Les problèmes qu'elles soulèvent.

De nombreuses questions sont agitées en ce moment dans le vaste domaine colonial. Parmi les plus importantes il faut, d'après nous, ranger celles qui par leur portée générale intéressent non seulement les sciences biologiques, mais touchent également aux sciences sociales, au développement économique des races indigènes et par suite à celui de la Colonie tout entière, envisageant son essor dans le présent et dans l'avenir.

Parmi ces questions, celles se rapportant à la « Protection de la Nature » sont pour nous, en ce moment d'intense transformation dans les colonies, à placer au premier rang.

Si depuis des années nous nous sommes préoccupé de cette question ; si nous avons à son sujet accumulé bien des dossiers, nous n'avons guère eu l'occasion d'extérioriser notre opinion en ce qui la concerne. Nous sommes de plus en plus convaincu que pour la solution des nombreux problèmes qu'elle soulève nous devons chercher, comme en toutes choses, un juste milieu. Les solutions extrémistes ne peuvent être de mise.

Nous serons totalement de l'avis de M. le Prof^r P. Lemoine, quand, ayant discuté devant la Société de Biogéographie de France le problème : « Comment obtenir la Protection de la Nature ? », il déclare :

De tout temps, les naturalistes se sont préoccupés à juste titre de la protection de la Nature, que l'homme contribue à détruire sans cesse ⁽¹⁾.

(1) P. LEMOINE, La Protection de la Nature. Comment l'obtenir? Réserves naturelles et Parcs d'Acclimatation. (*C. R. Soc. de Biogéographie*, n° 79, 1933, p. 3.

L'homme est au Congo, comme chez nous, le plus grand destructeur de la nature et là-bas, qu'il soit indigène ou blanc, le résultat de sa présence est le même; c'est donc une bonne raison pour nous de nous occuper, dans les régions tempérées et dans les régions tropicales, de cette Protection de la Nature prise dans son sens le plus large : protection des sites, dans leurs éléments vivants, animaux et végétaux et dans leurs éléments privés de vie.

Il est presque superflu d'insister ici sur le fait qu'au Congo nous sommes déjà dans la bonne voie, qu'une réserve importante y a été installée vers la frontière Nord-Orientale, où elle a été organisée en grande partie sous l'impulsion du Roi Albert, dont elle porte le nom. Elle s'étend sur des territoires très intéressants, embrassant une partie de la zone volcanique, dont des cônes sont encore en activité et permettant ainsi aux naturalistes de toutes disciplines d'étudier, à côté de la biologie de certains organismes plus ou moins rares, des phénomènes particulièrement importants au point de vue de la transformation des associations des flores et des faunes de l'Afrique centrale, ainsi que ceux de la recolonisation par la végétation des terrains envahis par les laves volcaniques récentes ⁽¹⁾.

A côté de cette large réserve, bien d'autres de moindre étendue et moins générales ont été instituées au Congo; mais cela a semblé à beaucoup insuffisant; aussi, lors de la réunion des Naturalistes belges en 1930, c'est à l'unanimité que le vœu ci-dessous a été accepté :

Le Congrès national est d'avis que, dans le domaine colonial, il est extrêmement désirable d'étendre à d'autres régions spéciales de la Colonie les principes de la protection intégrale de la nature, dans un but scientifique, si heureusement appliqués

(1) M. J.-M. DERSCHÉID a fait paraître dans l'*Essor économique belge. Expansion coloniale* (F. PASSELECQ), vol. II, 1932 (1933), p. 496, une étude consacrée en grande partie au Parc Albert: « La Protection de la Nature et la Recherche scientifique », avec photos et cartes.

déjà par l'organisation du Parc national Albert, au Kivu et au Ruanda.

Une autre partie de ce vœu de portée plus générale a également été votée et, comme elle, n'a peut-être pas suffisamment été diffusée; nous nous permettons de la signaler ici :

Le Congrès national émet, enfin, le vœu de voir la Belgique prendre une part active au mouvement international pour la Protection de la Nature et demande notamment au Gouvernement d'envisager, d'accord avec certains gouvernements étrangers, les moyens de développer, sur une base officielle, l'Office international pour la Protection de la Nature, tout en conservant en Belgique le siège de ce genre de coopération et de documentation scientifique ⁽¹⁾.

Mais les études relatives à la grosse question des réserves ont soulevé dans divers milieux des discussions nombreuses; nous ne les relèverons point et ne désirons d'ailleurs envisager que certains aspects se rapportant particulièrement aux plantes. Il va de soi cependant qu'une réserve instituée pour permettre de conserver la flore, de l'étudier avec persévérance dans ses détails, dans les phases successives de son évolution, intéresse également le règne animal;

⁽¹⁾ Congrès national des Sciences, organisé par la Fédération belge des Sociétés scientifiques. Bruxelles, 29 juin-2 juillet 1930. (*Compte rendu*, Bruxelles, 1931, p. 29.)

Consultez aussi les études de J.-M. DERSCHEID sur « La Protection de la Nature au Congo belge », publiées en 1929 par l'Office international pour la Protection de la Nature (*C. R. Assemblée générale*, 1925-1928, p. 39) et dans les C. R. de la 6^e Assemblée du Conseil international des Recherches. (*Publ. Union int. des Sciences biologiques*, Brux., oct. 1929, p. 47.)

Annales du Comité belge pour la Protection de la Nature, t. I, Bruxelles, 1926.

Revue internationale de Législation pour la Protection de la Nature. Congo belge, 1920-1924, Bruxelles, 1930; 1925-1929, Bruxelles, 1930.

A titre documentaire, voyez aussi la circulaire n° 18 de la Fondation Salgues : *L'Office régional de faunistique rattaché à la Station botanique de Brignoles* (France). Brignoles, 1929.

C. R. II^e Congrès international pour la Protection de la Nature. Paris, 30 juin-4 juillet 1931. Paris, 1932.

il y a une interdépendance considérable entre les deux règnes animal et végétal, ce dernier devant en fin d'analyse servir à l'alimentation du règne animal. Sans protéger le règne végétal, il nous sera impossible de protéger efficacement le règne animal.

Certes, cette protection que nous voulons étendre à certains végétaux, ou mieux à des groupements de végétaux, à certains animaux ou à des associations d'animaux, ne pourra être indéfinie. Par suite des conditions artificielles que l'homme crée dans la nature, il arrivera indiscutablement un moment, comme cela s'est produit antérieurement, où des animaux et des végétaux qui sont arrivés à la limite de leur évolution spécifique disparaîtront malgré les soins dont nous essaierons de les entourer. Ils ne pourront plus être conservés que dans les jardins botaniques ou les jardins zoologiques, où malgré des conditions de vie artificielle se rapprochant de celles de la nature, ils finiront également par disparaître.

Examinant ailleurs les problèmes biologiques soulevés par l'étude de la forêt équatoriale congolaise, nous avons été amené à nous occuper de la même situation; nous avons alors rappelé l'opinion de notre collègue le Prof^r Hauman, qui admettait que la destruction de la végétation primitive était la condition *sine qua non* de la mise en valeur d'une région forestière ou déserte inexploitée et également celle de Capus, ayant déclaré un jour à l'Académie des Sciences coloniales de Paris : « La forêt n'est évidemment pas là pour être conservée indéfiniment *per fas et nefas* » et ajoutait : « elle périrait de sa propre pléthore » (1).

Mais ces finalités, inéluctables peut-être, ne sont nullement, pour nous, des raisons pour inciter à hâter la disparition de ces forêts, avant même que nous ayons pu

(1) E. DE WILDEMAN, La Forêt équatoriale congolaise; ses problèmes biologiques. (*Bull. de l'Acad. roy. de Belg.*, Cl. des Sc., 5^e sér., t. XVII, 1932, p. 1513.)

les étudier scientifiquement; étude dont nous pourrions tirer des conclusions intéressantes pour la science de l'évolution, mais peut-être aussi pour faire progresser le vaste domaine des sciences appliquées.

Dans quels buts, en effet, désirons-nous voir créer des réserves dans un pays neuf tel que l'Afrique centrale?

Ce n'est pas uniquement pour la beauté des sites; nous avons en vue, pour ce qui entre ici en ligne de compte, d'abord de mieux connaître la Flore du pays et d'avoir pour cela un certain temps pour poursuivre les études. Il est, pensons-nous, inutile d'insister; nous l'avons fait voir à diverses reprises, la flore de l'Afrique tropicale est loin d'avoir fourni à la science pure, comme aux sciences appliquées, tous les éléments utiles qui y sont en puissance.

Nous ne connaissons rien ou presque rien, pour notre Congo, des végétaux capables de produire de la matière première utilisable, par exemple, en médecine. Pourquoi l'Afrique serait-elle à ce propos moins riche que l'Amérique? Si l'on a découvert un jour, par un hasard providentiel, en Amérique, des végétaux, les *Cinchona*, capables de lutter efficacement contre la malaria, pourquoi n'existerait-il pas en Afrique des végétaux à vertus curatives caractérisées?

Les indigènes utilisent dans leur thérapeutique des éléments fort probablement capables de guérir certaines de leurs maladies et les pratiques des sorciers, que beaucoup d'entre nous considèrent comme totalement sans importance, sont peut-être, au moins partiellement, basées sur une action efficace de divers produits.

Mais sans même considérer la question médicale, les réserves qu'il y a lieu de créer en grand nombre dans les régions tropicales auront le grand avantage d'être pour nous et nos descendants le refuge et, par conséquent, aussi la source de plantes économiques pour l'avenir.

Nous savons déjà, plus ou moins nettement, qu'il existe

dans les forêts claires ou compactes, dans les brousses et les marécages de notre Congo, de très nombreuses plantes dont les graines sont riches en matières grasses; d'autres dont les tiges, les feuilles ou les écorces renferment des fibres des plus utilisables, tant pour la fabrication de tissus que pour celle de la pâte à papier; des arbres dont le bois peut être employé en menuiserie, en ébénisterie ou dans des industries dérivées; parmi les essences de la forêt et de la brousse il en est dont les exsudations renferment des résines, des tanins que nous pourrions et devons probablement un jour, mettre en usage.

Un collaborateur d'un périodique des Indes néerlandaises, analysant un jour une étude sur les forêts tropicales africaines, concluait par ces mots non sans intérêt et utiles, nous semble-t-il, à mettre en vedette à propos des réserves et des problèmes que leur étude soulève ⁽¹⁾ :

Je ne doute point que les forêts vierges africaines recèlent encore un grand nombre de plantes qui, pour la culture dans les Indes néerlandaises, pourraient être de certain intérêt. C'est pour cela que j'attire sur elles l'attention. Nous pourrions certainement avoir plus d'intérêt pour l'Afrique occidentale comme région agricole. Une expédition dans ces régions aurait du succès. Dans ces dernières années tant de fonctionnaires ont, à l'aide de subsides, pu faire de petits voyages de plaisirs et il ne serait pas mauvais que l'on choisisse pour ceux-ci le centre africain. Qui sait la riche moisson qu'un agronome bien documenté en botanique et au point de vue des possibilités agricoles et industrielles, pourrait rapporter d'un voyage de six mois dans ces régions !

Dans diverses de ses considérations l'auteur de ces lignes insistait en particulier sur les oléagineux, dont l'importance s'accroît, car ils sont le pivot de toute une série de possibilités culturelles et industrielles.

Ces richesses n'ont-elles pas autant de valeur pour nous que pour nos voisins du Nord? Et si nous n'en conservons pas un réservoir, le jour où nous aurons déterminé, par

(1) *Algemeen Landbouw Weekblad*, 19 avril 1928, n° 42, p. 1274.

l'étude de documents amenés en Europe, une possibilité économique pour une plante, nous ne pourrions souvent plus la retrouver à l'état de nature; il arrivera presque sûrement que nous aurons anéanti sans le savoir une source considérable de revenus!

Si l'on examine dans son ensemble la vaste question des réserves, on se rend très vite compte qu'en toute première ligne s'impose une réserve suffisante de forêts pour conserver au pays de bonnes conditions climatiques (1).

On ne pourrait, en outre, assez insister sur l'importance des forêts et, par conséquent, sur leur réservation; sans elles nous ne pouvons assurer le débit régulier des sources, nous ne pouvons empêcher l'érosion, si néfaste dans certaines zones de notre Colonie.

Je ne reprendrai pas ici les arguments en faveur de la protection des forêts (2), mais nous insisterons un instant

(1) Nous avons ailleurs insisté sur cette phase de la question et ne reprendrons pas ici la littérature y afférente; nous renvoyons cependant à l'étude de notre collègue et ami, le Prof^r H. LECOMTE : « Des Réserves naturelles dans les Colonies françaises », in *Rev. d'Hist. nat.*, 1^{re} partie, vol. X, n^o 8, août 1929.

(2) Les recherches faites dans la région du Tanganyika par M. Loveridge, Glover M. Allen et Outran Bangs, publiées par le HARVARD COLLEGE, ZOOLOGICAL MUSEUM, Cambridge, Mass. U. S. A. (Reports to the South-Western Highlands of Tanganyika Territory), analysées dans *East-Africa* (n^o 445, March 30, 1933, p. 696), ont permis à ce périodique de rappeler sous le titre *Mr. Loveridge's Research in Tanganyika. The Urgency of Forest Conservation* : « After reference to the encroachment on the forest which has proceeded for centuries with the result that the soil exposed to the rays of the sun becomes friable and gets washed away, leaving only gravel and stones behind, the damage thus done having to be seen to be believed, he says : In Nyasaland, which has been longer under observation than Tanganyika, it has been computed that the impoverished land will only support half the population that it did a hundred years ago. Dr. Robert Laws, resident for half a century in the country, recently stated before the Nyasaland Lands Commission, that so recently as fifty years ago northern sections of the country were well wooded, and supplied with perennial streams. He mentioned twenty large streams which has ceased to flow in Mombera's country to-day, but which formerly flow all the year round, prior to the wholesale destruction of the forests, which has rendered the region uninhabitable. I mention this to

sur le côté « climat ». Cette protection s'impose en premier lieu sur les plateaux, sur le faite des collines, en particulier dans les zones de contact entre bassins, afin de protéger efficacement les sources des rivières.

Nous nous contenterons à ce propos de rappeler ces phrases qui se sont trouvées sous la plume de M. J.-M. Derscheid et que nous voulons épingler ici :

Le problème essentiel est d'assurer la conservation d'une proportion suffisante de terres boisées, surtout en raison de l'influence capitale des forêts pour la régularisation des précipitations pluviales et du régime hydrographique et pour la défense de la couche d'humus contre l'érosion et l'action du soleil. Or, le Congo belge est, à l'heure actuelle, la *seule* grande colonie tropicale qui ne possède ni législation forestière adéquate, ni services forestiers spéciaux. Cela tient à ce que nos dirigeants coloniaux ont toujours eu en vue l'importance apparente de la superficie boisée (environ 50 % de la superficie totale), sans prendre en considération la mauvaise répartition de cette surface boisée, presque entièrement limitée à la cuvette centrale déjà fort humide. S'il est permis de négliger dans la pratique, au moins à l'heure présente, les effets des déboisements au cœur de la grande forêt équatoriale, il n'est pas douteux qu'à la longue les méthodes agricoles déplorables

invite attention to the imperative need for conservation of the forests. The fauna, with the exception of a few adaptable species, perishes with the forests ».

Nous soulignons ces dernières phrases et extrairons encore du texte cette considération : « It is noteworthy that the exploited and abandoned garden areas never revert to forest, but produce a secondary growth of scrub and thorn which is far harder to clear than the original forest, as it contains many fire-resistant types and its denser tickets are impervious to annual burning ».

L'auteur de l'analyse ajoute très judicieusement, à propos de la difficulté de couper les repousses, une raison additionnelle : « namely, because of the resultant root thickening », fait sur lequel nous avons antérieurement, dans les *Mémoires de l'Institut*, insisté en relatant l'action du feu sur le port buissonnant de la plupart des plantes de la brousse et de la forêt secondaire.

Nous répéterons avec *East-Africa* : « Forest Officers throughout Africa know and appreciate it, but when will action follow or knowledge ? »

qu'emploient les Noirs n'arrivent à très sérieusement éventrer cette forêt réputée inépuisable (1).

Nous serons donc totalement d'accord avec M. Ledoux quand il propose et a fait sanctionner au Congrès pour la Protection de la Nature, les vœux que nous résumons ci-dessous et dont les considérants sont de valeur :

Considérant l'intérêt général des reboisements, tant au point de vue de la protection de la nature qu'aux points de vue scientifique et économique (climat, relief, hydrographie);

Considérant l'intérêt croissant des études de géographie botanique et d'écologie, pour la biologie forestière pure et appliquée et la nécessité de généraliser les analyses écologiques avant de procéder aux travaux de reboisement,

Le II^e Congrès, appuyant certaines propositions du Prof^r Perrine, souhaite voir les gouvernements développer et éventuellement créer, sur une base théorique et expérimentale, les cours d'écologie dans les institutions formant les fonctionnaires des Eaux et Forêts et les agents des services forestiers des possessions tropicales (2).

Mais économiquement et scientifiquement dans des régions telles que celles réunies dans notre Colonie, la protection des forêts n'est pas la seule. Bien d'autres zones seront à réserver afin de permettre cette étude approfondie du milieu, d'y observer le développement normal de la faune et de la flore, en dehors de l'action des facteurs anthropiques et du développement intensif d'organismes nuisibles généralement amenés par l'intensification de l'exploitation.

Nous rappelions plus haut l'opinion fondamentale de

(1) J. M. DERSCHÉID, La Protection de la Nature et la Recherche scientifique, in *l'Essor économique belge. Expansion coloniale*, II (1932), p. 498.

Nous renvoyons ici, à propos de l'action des feux de brousse, à une étude toute récente de M. AUG. CHEVALIER : « Deux Cypéracées arbustiformes de l'Ouest africain, in *La Terre et la Vie*, n^o 3, mars 1933, pp. 131-141, où il décrit la formation des plateaux rocheux, rouges, nus et arides sans une herbe, sans même de Mousses et de Lichens, du Fouta-Djalou.

(2) Procès-verbaux, rapports et vœux. (II^e Congrès pour la Protection de la Nature. Paris, 1931 et 1932, p. 546.)

M. P. Lemoine; revenons sur d'autres parties de son exposé en rappelant qu'à la suite de considérations de divers auteurs il propose d'envisager trois groupes de réserves :

- Réserves de conservation;
- Réserves de réintroduction;
- Réserves d'acclimatement.

C'est au premier groupe que se rapportent les réserves les plus importantes; ce sont celles dans lesquelles, comme le dit avec raison M. Lemoine, l'intervention de l'homme est réduite au strict minimum; aucun végétal ou animal nouveau n'est introduit. C'est de telles « réserves intégrales » que nous voudrions voir établir des domaines au Congo.

Nous serons tout à fait d'accord avec M. Lemoine que de telles réserves ne sont pas aisées à faire créer, qu'elles seront difficiles à faire respecter; mais elles ne sont pas impossibles et il cite d'ailleurs lui-même en exemple le « Parc Albert » de notre Congo.

Certes, nous ne verrions pas un immense danger, dans des circonstances particulières, des « réserves de conservation » participant des caractères des « réserves de réintroduction », dans lesquelles on peut donc réintroduire des espèces indigènes disparues et dans lesquelles aussi l'homme peut supprimer des organismes introduits, ne faisant partie ni de la flore, ni de la faune locales, comme aussi des parasites se développant en trop grand nombre.

Si ces deux genres de réserves sont admissibles, il faut absolument insister pour que l'intervention anthropique soit réduite à un minimum et qu'elle ne puisse se faire jour qu'après étude approfondie.

Quant aux réserves dites d'« acclimatement », elles font partie du domaine des parcs zoologiques, jardins botaniques, arboretums, etc. et ne doivent pas être considérées comme des réserves, mais bien comme des sortes de « conservatoires ».

Il en existe déjà au Congo, à ne citer que le Jardin d'Eala et celui installé à Kisantu par le R. F. J. Gillet, S. J., dont il a été souvent parlé en Belgique et à l'étranger; ces « conservatoires » doivent être étendus et soutenus, mais leurs buts sont différents de ceux des vraies « réserves ».

De tels « jardins » se multiplient d'ailleurs partout; ils se développent dans les colonies de l'Afrique française et récemment, en particulier, comme jardin zoologique et jardin botanique à Madagascar, où, d'ailleurs, des réserves intégrales assez étendues ont été organisées (1).

Ici aussi nous serons donc d'accord avec notre ami le Prof^r Aug. Chevalier (2), au sujet des idées générales qu'il a émises dans son rapport au Congrès pour la Protection de la Nature et avec les parties de son vœu se rapportant à toutes les colonies et que nous résumons, à savoir :

1° Qu'il soit créé ou développé dans chacune de nos grandes colonies un jardin botanique où seront rassemblées les espèces étrangères qu'il y a intérêt à acclimater;

2° Qu'il soit créé dans diverses colonies des réserves biologiques en vue de l'étude de la flore spontanée et de la conservation des espèces menacées de disparition;

3° Qu'un lien, au moins moral, soit institué entre les établissements scientifiques des colonies et ceux de la Métropole (3).

Vœux qui concordent d'ailleurs avec ceux proposés par M. Bourdelle, au point de vue de la protection des animaux par la création de parcs zoologiques (4).

Au sujet de la « Protection de la Nature en général »,

(1) A. CHEVALIER, *Revue de Botanique appliquée et d'Agriculture tropicale*. Paris, février 1933, n° 138, p. 170.

(2) Jardins botaniques coloniaux : I. Les Jardins botaniques, etc., par A. CHEVALIER. — II. Du rôle et de la conduite du Jardin botanique dans une possession d'Outre-Mer, par ED. FRANÇOIS, in *II^e Congrès pour la Protection de la Nature, Paris, 1931*. Paris, 1932, pp. 271-231.

(3) *II^e Congrès pour la Protection de la Nature*. Paris, 1932, p. 537.

(4) *Ibid.*, p. 542.

M. le Prof^r Heim de Balsac (1) a, non sans raison, attiré l'attention sur un certain nombre de points dont nous désirons ici faire la revue :

1° Nécessité d'une abstention totale d'introduction dans les réserves naturelles, car, dit-il, « Acclimatation et Protection, également dignes d'intérêt, semblent s'exclure et être antagonistes de principe ».

Nous acceptons sans réserve ce postulat, sauf les exceptions rappelées plus haut, car nous l'avons dit : acclimatement de plantes non indigènes n'entre pas dans le domaine de la « réserve ».

2° Action indéniablement favorable de l'homme sur certaines espèces. Nous serons d'accord sur ce principe, mais l'étude de cette action n'entre pas dans celle de la réserve, mais bien dans celle d'un conservatoire : jardin botanique, jardin zoologique.

Nous appuierons ici aussi le désir émis par M. Heim de Balsac, de voir dresser le tableau des espèces qui tirent avantage de l'action indirecte de l'homme et de celles qui auraient à souffrir de l'établissement de réserves totalement soustraites à l'influence favorisante de facteurs humains.

Ce sont là recherches de longue haleine; rien ne nous permet de prévoir dans quel sens se dirigeront les résultats; elles devraient être faites parallèlement sur les mêmes espèces dans les réserves intangibles et dans les stations expérimentales du type jardin botanique.

Pour donner, au point de vue scientifique, comme d'ailleurs au point de vue économique, sur lesquels nous appuyons sommairement ici, des résultats vraiment intéressants et utiles, il faut de toute nécessité que les réserves de la première catégorie : pures ou légèrement mitigées, que seules nous tenons à envisager ici, satisfassent à un certain nombre de desiderata.

(1) In *C. R. des Séances de la Société de Biogéographie*, Paris, n° 79, 1933, p. 7.

Le premier d'entre eux est l'étendue.

Une réserve doit être suffisante pour que les conditions de milieu favorables à la persistance des organismes végétaux et animaux qui, s'associant avec le règne inorganique, constituent l'aspect de la région, ne puissent être modifiées par le travail de l'homme, lequel se fera de plus en plus intense sur le pourtour de la réserve.

Il ne faudrait guère devoir rappeler qu'il serait nécessaire de surveiller efficacement la réserve; il faudra édicter des règlements; mais ce n'est point là le rôle direct du naturaliste!

Il est indiscutablement bien difficile dans la situation actuelle, dans l'état de nos connaissances sur la flore et la faune du Congo, de définir avec précision quelles devraient être, en dehors du Parc National Albert, les régions du Congo belge où il faudrait, dans un intérêt supérieur, voir créer des *réserves intégrales* de plus ou moins grande importance.

L'énumération que nous voudrions tenter ici sera loin d'être complète, mais nous connaissons, nous l'avons dit, bien mal la géobotanique du Congo et nous ne pourrions établir, par exemple, une liste des espèces endémiques qu'il pourrait être utile et pour la science et pour l'avenir économique, de réserver, conserver et propager.

Mais si nous considérons la question de façon générale, si nous tenons compte des renseignements déjà recueillis sur la flore, voire sur la faune, nous pourrions indiquer un certain nombre de régions dans lesquelles il serait intéressant de créer, sans trop tarder, des réserves de certaine étendue dont l'étude devrait être entamée d'urgence.

Il conviendrait, sans conteste, de créer dans le grand Graben africain séparant l'Afrique tropicale en deux régions bien différentes, orientale et occidentale, plusieurs réserves.

Dans la partie Nord, il faudrait songer aux terres avoisinant le lac Albert, encore si mal connues au point de vue

floristique et il serait bien intéressant de réserver, depuis le pied jusqu'au sommet, une large zone sur la pente Ouest du Ruwenzori.

On se rendra peut-être mieux compte actuellement, dans le grand public, depuis la Mission scientifique belge au Ruwenzori, de l'importance de la flore de ce massif, qui se répète avec certaines variantes spécifiques sur les autres massifs montagneux de l'Afrique tropicale.

Faut-il citer parmi les intéressants représentants de cette flore les grands *Lobelia*, les *Senecio* arborescents, les Immortelles si variées, les *Alchemilla* si particuliers dont on retrouve les congénères sur le Kilimandjaro, l'Elgon et les autres montagnes de l'Afrique orientale tropicale?

L'étude de la végétation de telle réserve, poursuivie régulièrement, sera nécessaire non seulement pour la connaissance des espèces végétales qui la peuplent, mais surtout des grandes lois qui ont présidé à la distribution des végétaux en Afrique tropicale et dans les îles voisines.

Cette réserve sur le flanc Ouest du massif du Ruwenzori nous paraît urgente à établir avant que ces montagnes n'aient été trop visitées; elle devrait être choisie en dehors des sentiers battus lors des ascensions dans le massif. Déjà se font sentir les résultats des passages répétés des Blancs et des Noirs qui facilitent la dispersion des espèces de la plaine, montant à l'assaut des sommets et la descente de certaines formes de hautes altitudes, avec la possibilité d'hybridation en cours de route.

L'étude de telles actions, que nous ne pouvons éviter, est de haut intérêt; mais combien elle acquerrait plus de valeur si elle pouvait être mise en parallèle avec ce qui se passe dans une région comparable, en dehors de l'action constante de l'homme et de certains animaux qui le suivent!

Malheureusement, dans beaucoup de régions de notre Congo, il est déjà trop tard pour réserver! Il est regrettable que, lors de la mise en exploitation de cette région si

particulière de Kilo-Moto, on n'ait pu songer à réserver un territoire. Les exploitations minières très poussées ont amené par l'exploitation elle-même et par l'extension des cultures une telle transformation qu'il n'est plus possible, actuellement, de se faire une idée de la végétation de cette zone — nettement de transition — avant l'arrivée des Blancs.

Il sera aussi très difficile d'établir des réserves dans les régions caractérisées, sur le pourtour de la grande cuvette, par des chutes; là-bas comme chez nous on compte sur les chutes pour établir les barrages qui devront distribuer la force électrique, base d'une intensification industrielle de notre Afrique.

Ces chutes, par leur situation, par la nature de l'eau et du sol, doivent donner asile à des organismes particuliers!

Si de telles réserves ne sont plus toutes à obtenir, il faudrait cependant insister pour la protection de certaines d'entre ces chutes; nous citerons entre autres celles de la Tshopo.

C'est en particulier à cette région que songeaient plusieurs de ceux qui, en 1919, se sont préoccupés de l'installation au Congo d'un laboratoire de biologie devant servir à faciliter le développement de l'agriculture en même temps que de réserve.

La Commission qui examina cette question s'était demandé où il y avait lieu d'établir ce laboratoire et quels étaient les points essentiels à envisager; elle conclut :

1° Il faut qu'il soit dans la région forestière centrale du Congo, où la nature atteint son maximum d'exubérance et de variété, par exemple dans la région de l'Ituri.

2° A sa proximité immédiate il doit y avoir une grande étendue de forêt vierge, des eaux stagnantes et courantes, des terrains pour : le jardin botanique, les cultures vivrières et les cultures expérimentales, des sources d'eau potable et une chute d'eau fournissant la force motrice.

La forêt attenante au laboratoire deviendrait une réserve

naturelle où les animaux et les plantes trouveraient un asile inviolable.

3° Il serait avantageux que la localité choisie ne fût pas trop éloignée des grandes voies de communication (1).

On aurait pu jusqu'à un certain point considérer Eala et ses environs comme une réserve; malheureusement, les modifications que blancs et indigènes ont fait subir à cette région sont si considérables que si les terrains adjacents au jardin actuel étaient réservés, il ne pourrait être certifié qu'ils se trouvent dans un état relativement vierge.

Il faudra donc considérer Eala comme « Jardin d'acclimatation » et non comme une vraie réserve.

Peut-être conviendrait-il d'essayer de maintenir dans une partie de la région le *statu quo*; sur une telle base il serait possible, dans une certaine mesure, de tabler pour juger des transformations que l'avenir réserve au centre de ce district de l'Équateur, encore fort mal connu vers les sources de la Tshuapa et de la Momboyo.

Il ne serait pas sans intérêt de pouvoir, dans l'Entre-Ubangi-Congo, à la hauteur de la Lua et des affluents de la Mongala, réserver une vaste superficie de terres pour y étudier, entre autres, la formation des rivières et l'influence que peut avoir la régularisation des cours d'eau, dans la suite des temps, sur la constitution de la faune et de la flore dans la région et dans les zones avoisinantes. On sait, en effet, que dans l'Entre-Ubangi-Congo le cours des rivières ne semble pas stabilisé; leur thalweg paraît mal défini; elles semblent, aux dires de certains voyageurs, couler tantôt vers l'Ouest, tantôt vers le Sud-Est. Cette zone plus ou moins fortement marécageuse déverserait dès lors

(1) La Commission qui élaborait et discutait ce projet, qui fut publié dans un opuscule sous le titre : *Un Projet d'Institut biologique au Congo*, Bruxelles, 14, rue Saint-Christophe, 1919, était composée de J. Massart, Ch. Bommer, D^r Broden, A. Cosyns, E. De Wildeman, A. Lameere, E. Marchal, D^r Rousseau, H. Schouteden. J. Massart fut l'initiateur du projet.

ses eaux soit vers l'Ubangi, soit vers le Congo, transportant certains éléments floristiques vers l'Est et vers l'Ouest, uniformisant la végétation de cette zone forestière envahie suivant les uns par les eaux et en grande partie privée de végétation, suivant les autres. Une réserve de ce genre permettrait de suivre la colonisation, par les végétaux et les animaux, des îlots qui émergent dans les marais et semble transformer parfois assez rapidement les îlots de ces lagunes en terres fermes sur lesquelles l'indigène vient se fixer.

Dans le Mayumbe il est déjà très difficile de trouver des zones étendues, à caractères relativement primitifs et dont il pourrait être fait usage comme réserve. On pourrait peut-être chercher à installer une réserve dans le massif de Madia-Koko, la pointe extrême Sud-Est de la forêt côtière occidentale. Cette forêt, s'étendant largement dans la colonie française voisine, renferme des essences forestières des plus intéressantes, se raréfiant. Partout, en effet, on signale déjà la disparition des grands spécimens des représentants de la famille des Méliacées, capables de fournir du bois d'acajou de première qualité. Ces types auront probablement disparu avant que l'on ait pu établir leurs caractères morphologiques et biologiques, avant que l'on ait déterminé si leur reproduction est aisée, si les arbres donnent des graines capables de germer, si la croissance des jeunes plants est rapide, si les souches des vieux sujets abattus sont capables de rejeter.

Dans le Sud-Ouest de la Colonie, une zone mériterait d'être protégée. Cette protection ne serait peut-être pas très difficile à obtenir en ce moment, car ce pays ne semble être convoité ni par les agriculteurs, ni par les éleveurs : c'est la zone du Dilolo. Les environs de Dilolo possèdent sans doute, comme les régions adjacentes des possessions portugaises, une série de végétaux riches en substances économiques, utiles, toxiques : caoutchouc, résines, ma-

tières grasses, tanins, etc., dont l'étude est à peine ébauchée.

Il y aurait là encore bien d'autres phénomènes à étudier et qui ne peuvent être suivis scientifiquement qu'en l'absence de toute intervention de l'homme; je veux parler entre autres du dessèchement de l'Afrique, dont les causes sont sans doute multiples.

Dans le vaste territoire, actuellement sous la régie du Comité Spécial du Katanga, il deviendrait important de réserver d'une façon intégrale plusieurs centres.

Et cela tout d'abord dans la région des mines, où la végétation paraît très spécialisée par suite de la richesse en éléments minéraux particuliers; région que nous voyons se modifier rapidement sous l'influence de l'industrie. Il suffit de comparer les photographies anciennes et celles publiées dans les rapports récents du Comité Spécial, pour se rendre compte des modifications d'aspect, que, faute de documents anciens, nous ne pouvons analyser.

Dans un mémoire que présentera à la Section des Sciences naturelles et médicales de l'Institut Royal Colonial Belge et qu'il voulut bien nous communiquer, M. G. Delevoey, comme dans ses études antérieures sur la forêt du Katanga, a vivement insisté sur la grosse question des réserves forestières, les subdivisant en « réserves de production » et « réserves de protection ». Il demandera dans cette *Contribution à l'étude de la végétation forestière de la vallée de la Lukuga*, un ensemble de réserves portant sur 26 % du territoire.

Nous n'avons pas à insister sur ces réserves, dont les deuxièmes cadrent assez bien avec celles que nous réclamons, mais nous tenons à insister pour que dans cette région si particulière, les réserves intégrales de première importance soient efficacement protégées contre certains facteurs défavorables, tels les feux de brousse intentionnels ou accidentels.

Nous avons fait voir ailleurs que la forme rabougrie de

bien des essences katangiennes n'est pas un caractère de ces plantes, mais qu'il est en grande partie le résultat de ce facteur anthropique. Une réserve montrerait comment les végétaux protégés se développent, les dimensions qu'ils peuvent atteindre, ce qu'on pourrait en tirer économiquement, en les plaçant à l'abri des feux, dont il faut chercher à annihiler l'action (1).

Nous voudrions souligner fortement l'intérêt présenté par la création d'une réserve intégrale dans la région du Moero, région de sources, dont l'étude approfondie permettrait d'établir la nomenclature des essences dont la distribution s'étend vers le Nord, l'Est et le Sud, en dehors de notre Congo. Réserve purement scientifique sans doute, mais dont le but serait de définir l'importance d'un de ces îlots, annexes du Graben, dans le peuplement des zones rhodésiennes et katangiennes, dont les affinités floristiques sont indéniables.

Il y a dans la province du Katanga un autre Graben, celui de l'Upemba; là se succèdent une série de lacs dont la végétation fort peu connue paraît présenter parmi les représentants les plus abondants, des roseaux qui ont déjà excité la convoitise de sociétés financières pour la fabrication de pâte à papier.

Les zones marécageuses à Papyrus ont un intérêt non seulement floristique et probablement faunistique, mais aussi une grande importance pour la géographie physique; nous pourrions y assister à la formation de ces barres végétales précédant la terre ferme et voir petit à petit se constituer dans le fond de la vallée des rivières dont un lit définitif se creusera de plus en plus profond.

Mais si en général on a admis le principe de la nécessité des réserves intégrales, fréquemment pour éluder les difficultés auxquelles nous avons fait allusion plus haut, on

(1) É. De Wildeman, Le port suffrutescent de certains végétaux tropicaux dépend de facteurs de l'ambiance ! (*Mém. de l'Inst. Roy. Col. Belge, Sect. des Sc. nat. et méd.*, t. 1, fasc. 4, in-8°.)

a cherché à remplacer la réserve par une protection d'organismes spéciaux. Cette méthode de protection doit être envisagée avec très grand soin, car protéger dans des provinces entières certains organismes animaux ou végétaux, ce sera amener peut-être, grâce aux conditions particulières et artificielles, une grande multiplication de ces organismes non soumis à la lutte pour l'existence en commun.

Ce résultat peut rendre et rendra, nous le craignons fort, difficiles, le développement économique de certaines régions et celui des cultures organisées tant par le Blanc que par le Noir.

La grande réserve pourrait, dans certains cas, présenter, elle aussi, de tels ennuis pour ses voisins et nous estimons qu'il faut permettre en dehors de la réserve la destruction de tout organisme qui, par sa multiplication, peut devenir nuisible pour d'autres.

Nous devons considérer les cas de protection avec soin et bien en peser le pour et le contre.

Il a été fait dans ces derniers temps grand état de la destruction projetée de tout le gros gibier dans la région de Gatsibu (Ruanda), sous le prétexte d'une épidémie de peste dans le territoire anglais voisin et de *dégâts causés* aux plantations.

Dans le *Bulletin du Cercle zoologique congolais* ⁽¹⁾, M. Van Saceghem, médecin-vétérinaire à la Colonie, proteste énergiquement contre les mesures draconiennes en projet et M. Schouteden a fait remarquer que la région en question était « Réserve de chasse ».

Une revue française, *La Terre et la Vie* ⁽²⁾, a repris ce texte et a rappelé un arrêté publié au *Journal officiel* de Madagascar, du 18 septembre 1928, accordant, à titre exceptionnel, des permis de chasse aux Lémuriens à des

(1) *Bulletin du Cercle zoologique congolais*, vol. IX, fasc. 2, 1932.

(2) *La Terre et la Vie*. Paris, janvier 1933, p. 62.

personnes ayant des cultures à protéger dans l'archipel des Comores et ce périodique ajoutait :

Le coup de Gatsibu et le coup des Comores sont sans doute superposables et cela montre combien les protecteurs de la nature doivent être vigilants contre les chasseurs professionnels ou inconscients, mais aussi contre les ignorants et les gens de mauvaise foi.

Cette dernière partie des conclusions du collaborateur du périodique français nous paraît un peu outrée. Il faudrait, avant d'accuser les gens de « mauvaise foi », démontrer qu'il n'y a pas eu de dégâts dans les cultures. Il nous paraît indiscutable, comme nous l'avons déjà dit, que par une simple réserve de chasse on doive favoriser dans la plupart des cas la multiplication d'organismes qui pour vivre devront occasionner des dégâts aux cultures et il nous semble bien mal venu, je dirai même inadmissible, d'empêcher les cultivateurs, qu'ils soient Blancs ou Noirs, de défendre leurs cultures dont ils doivent vivre!

Dans le Sud de l'Afrique, nous avons vu, en 1932, des groupements de planteurs du district de Hluhluwe et de districts septentrionaux réclamer l'abolition des réserves de chasse, dont les animaux contaminent, disent-ils, leurs troupeaux. Ils votèrent à l'unanimité une motion ainsi conçue :

In desperation we appeal to the Minister of Agriculture for further consideration regarding the abolition of the Zululand game reserves :

That owing to increased losses this year from nagana among our stock in this area, we respectfully ask the Government to take immediate steps to have the game reserves abolished, as there is great among the settlers at the delay and a growing determination to take the law into their own hands and exterminate the game (the cause of the trouble as carriers of the fly or parasite) in these reserves (1).

(1) Ex *The Natal Mercury*, July 31, 1932, sec. *Tropical Life*, London, April 1932, p. 70.

Très partisan de la protection de la Nature, nous l'avons prouvé, nous ne pouvons nous empêcher de protéger l'homme dans toutes ses manifestations raisonnables, l'homme qui fait partie de la Nature, mais qui doit, de par la force des choses, cultiver et élever pour vivre!

Nous ne pouvons nous empêcher de rappeler des extraits très raisonnables d'un texte publié en 1930 par le D^r Rochon-Duvigneaud, à propos justement de cette opposition entre protection de la nature et protection de la propriété privée de l'homme (1).

Il est naturel, écrit le D^r Rochon-Duvigneaud, que l'on tue le renard qui vient manger nos poules, le milan qui enlève nos canetons, le sanglier qui dévaste nos récoltes. Mais à part cela, les opinions humaines sur les animaux utiles, à conserver et les animaux nuisibles, à détruire, sont, à l'ordinaire, dénuées de fondement. Elles le sont tout d'abord au point de vue scientifique, parce que mal établies sur des renseignements toujours incomplets, singulièrement difficiles à compléter et encore plus à interpréter. Puis elles renversent la hiérarchie des valeurs en voulant constamment subordonner à une soi-disant utilité humaine l'équilibre de la nature. Sans doute l'utilité immédiate doit quelquefois l'emporter, mais sa recherche excessive et du reste aveugle, n'est pas meilleure pour l'avenir des faunes que pour le moral de l'humanité. Je demande donc qu'aucune mesure générale et à priori ne soit décrétée contre les animaux dits nuisibles, fauves et rapaces, du moins sans étude locale de leurs actes. On devra se contenter tout d'abord de supprimer les délinquants.

C'est là ce que nous voulons.

Ce n'est d'ailleurs pas uniquement contre des animaux d'ordre supérieur qu'il faut pouvoir lutter dans des conditions définies; mais il doit être permis de lutter contre des organismes d'un autre ordre qui occasionnent des dégâts aux cultures, tels : plantes parasites, plantes de

(1) D^r A. ROCHON-DUVIGNEAUD, La Réserve botanique et zoologique, in *Rev. d'Histoire naturelle*, vol. XI, 2 février 1930, pp. 55 et suiv.

pâturages toxiques pour le bétail et, cependant, c'est là toujours détruire de la Nature.

Allons-nous, en Europe, empêcher nos paysans d'extirper de leurs prés le beau *Colchicum autumnale*, qui, très abondant chez nous il y a quelques années, est devenu très rare? Allons-nous, au Katanga, faire promulguer un décret pour empêcher la destruction annuelle de milliers de pieds du *Buphane toxicaria*, empoisonnant le bétail des grands élevages katanguiens et qui est cependant une des plus belles et des plus caractéristiques plantes de la région?

Tout le monde paraît bien d'accord, pensons-nous, pour admettre que notre Colonie doit être, au premier plan, une colonie de culture.

Pour obtenir par l'agriculture des résultats importants il faudra sérieusement la protéger, qu'elle soit uniquement capitaliste ou très largement entre les mains des indigènes. Or, ce que l'on craint avec infiniment de raison pour le développement rationnel de toutes les cultures, en particulier pour celles des indigènes, ce sont justement les parasites, les déprédateurs de tous genres qui vont en augmentant avec l'intensification de la culture et de l'élevage. Parasites contre lesquels le Gouvernement doit organiser la lutte par un personnel nombreux et averti.

Dans le but de pouvoir étudier ces parasites, de les conserver, allons-nous décréter la protection du charbon et de la rouille des céréales, même en Afrique? Allons-nous laisser se développer l'*Hemileia vastatrix* et les autres maladies cryptogamiques sur nos caféiers, cacaoyers, plantes à caoutchouc, cotonniers? Laisserons-nous, par exemple, pulluler coccides et fourmis dans les cultures au Congo, où ces deux occasionnent des dégâts sérieux?

Coccides et fourmis sont cependant deux groupes d'organismes encore peu connus biologiquement dans notre Colonie et il serait, sans le moindre doute, scientifique-

ment intéressant de poursuivre leur étude chez nous, comme cela a été fait dans d'autres colonies.

Dans les Indes néerlandaises on a étudié, par exemple, dans les cultures de caféiers le *Pseudococcus Citri* Risso ou pou blanc du caféier, attaquant tiges et racines; le *Ferrisia virgata* Ckl ou pou du Lamtoro; le *Coccus viridis* Green ou pou vert et le *Saissettia hemisphaericum* Targ. ou pou brun ⁽¹⁾, dont certains sont considérés comme très dangereux au début de la fructification; on n'a pas hésité à conclure que le seul moyen de lutter efficacement contre ces parasites est de détruire sans répit les fourmis qui protègent les coccides en même temps que l'on supprime les coccides; la destruction de ces derniers seuls, même si elle est conduite avec soin, ne donne pas de résultats comparables à celle des fourmis.

Nous pourrions multiplier les exemples; rappelons le cas de l'attaque des caféiers par le *Stephanoderes*; la lutte contre ce parasite exigerait non seulement la destruction du parasite non complètement connu dans sa biologie, mais aussi celle d'autres plantes qui, dans le voisinage des plantations, pourraient héberger le parasite et permettre ainsi sa multiplication, la réinfection de centres dans lesquels les dégâts auraient pu être enrayés.

Ne serons-nous pas forcés de continuer la lutte antiacridienne?

Si nous serons, je l'espère, tous d'accord pour permettre la lutte contre des déprédateurs bien définis, on ne le sera peut-être pas quand nous voudrions supprimer un éléphant qui vient détruire une plantation, occasionnant en une nuit des dégâts bien plus importants qu'une maladie due à des champignons et des insectes!

Ne soyons pas trop protecteurs; examinons avec soin les problèmes soulevés par les différents cas; une solution trop

(1) H. BEGEMANN, Over Schildluizen van de Koffie. (*Archief voor de Koffiecultuur in Nederlandsch-Indië*, jaarg. 3, n^o 3, Dec. 1929, blz. 113-166.)

rigoureuse, dans un sens comme dans l'autre, peut ne pas donner les résultats que l'on espérait.

Un excès de protection pourrait nous amener à demander pourquoi, ne pouvant lutter contre les auteurs de dégâts causés aux plantations, au cheptel, on doit lutter contre les maladies humaines causées par les microbes; eux aussi font partie de la Nature et auraient intérêt à être étudiés et pourquoi ne demanderait-on pas leur protection?

Ne faudrait-il pas supprimer tous les règlements internationaux phytopathologiques, toutes nos réglementations hygiéniques?

Il suffirait, pensons-nous, de laisser les organismes nocifs, les parasites de tous genres dans les jardins botaniques, les parcs zoologiques, les laboratoires, qui agiront comme « conservatoires » et pourront tirer des conclusions pratiques de leur étude.

L'agriculture et l'élevage, comme l'homme, ont droit à notre protection; ils font, eux aussi, partie de la Nature; il y a entre la protection d'organismes variés des conflits qu'il faut chercher à résoudre dans un intérêt supérieur.

Je voudrais, à propos de parasitisme et de protection, attirer l'attention sur un groupe de parasites qui présente un intérêt assez sérieux, bien que l'on n'ait guère au Congo insisté à son sujet.

Il s'agit des plantes de la famille des Loranthacées, des *Loranthus* et des *Viscum* ou guis, parasitant un grand nombre de plantes, arbres et arbrisseaux.

De ces deux genres existant dans la flore congolaise, le genre *Loranthus* est le plus largement représenté dans notre Colonie, mais ses espèces sont loin d'être bien connues aux points de vue de leur morphologie et de leur biologie.

En 1929, dans les *Plantae Bequaertianae*, nous avons

passé en revue les Loranthacées du Congo belge, signalant à cette époque 68 espèces de *Loranthus* et 5 *Viscum*.

A titre documentaire nous relèverons les noms de ces espèces; en général l'hôte n'est pas signalé et nous ne citerons pas la localisation, renvoyant pour ces derniers détails aux travaux originaux.

LORANTHUS L.

Loranthus alatus *De Wild.*, *Étud. Fl. Katanga* (1903), p. 175; *Durand*, *Syll. Fl. congol.*, p. 472; *Sprague*, in *Fl. trop. Afr.*, VI (1910), p. 348; *De Wild.*, *Contrib. Fl. Katanga* (1921), p. 52.

Loranthus Albizziae *De Wild.*, *Mission Laurent* (1905), p. 74; *Durand*, *Syll. Fl. congol.*, p. 472; *Sprague*, in *Fl. trop. Afr.*, VI (1910), p. 288; *De Wild.*, in *Bull. Jard. bot. Brux.*, V (1916), p. 198; *De Wild.*, *Pl. Bequaertianae*, I (1922), p. 309.

Loranthus angiensis *De Wild.*, in *Rev. Zool. Afr.*, vol. IX, 2 (1921), *Suppl. Bot.*, p. 69; *De Wild.*, *Pl. Bequaertianae*, I (1922), p. 309.

Loranthus Bequaerti *De Wild.*, in *Rev. Zool. Afr.*, IX, 2 (1921), *Suppl. Bot.*, p. 70; *De Wild.*, *Pl. Bequaertianae*, I (1922), p. 309.

Loranthus bogoriensis *De Wild.*, in *Rev. Zool. Afr.*, IX, 2 (1921), *Suppl. Bot.*, p. 72; *De Wild.*, *Pl. Bequaertianae*, I (1922), p. 312.

Loranthus Boonei *De Wild.*, in *Bull. Jard. bot. Brux.*, IV (1914), p. 412; *De Wild.*, in *Bull. Jard. bot. Brux.*, V (1916), p. 198; *De Wild.*, *Pl. Bequaertianae*, I (1922), p. 313.

Loranthus Braunii *Engler*, *Bot. Jahrb.*, XX (1894), p. 93; *Sprague*, in *Fl. trop. Afr.*, VI (1910), p. 303 et (1913), p. 1028.

— — var. *Descampsii* (*Engler*) *Sprague*, in *Fl. trop. Afr.*, VI (1910), p. 303.

Loranthus Descampsii *Engler*, in *Engl. et Prantl*, *Nat. Pflanzenfam. Nacht. z. II-IV* (1897), p. 132; *Durand*, *Syll. Fl. congol.*, p. 473.

— — var. *Laurentii* (*Engl.*) *Sprague*, in *Fl. trop. Afr.*, VI (1910), p. 303; *De Wild.*, *Pl. Bequaertianae*, I (1922), p. 313.

- Loranthus Laurentii* Engl., in Engler et Prantl, Nat. Pflanzenfam. Nacht. z. II-IV (1897), p. 132; Durand, Syll. Fl. congol., p. 474; De Wild., Pl. Thonnerianae, II (1909), p. 302.
- — var. *unguiformis* (Engl.) Sprague, in Fl. trop. Afr., VI (1910), p. 304.
- Loranthus elongatus* De Wild., Miss. Laurent (1905), p. 87, tab. 34; Durand, Syll. Fl. congol., p. 473; Mildbraed, in von Mecklenb., Deuts. Zentral-Afr. Exped., 1907-1908, vol. II (1911), p. 193; De Wild., Bull. Jard. bot. Brux., V (1916), p. 201.
- Loranthus Brieyi* De Wild., in Bull. Jard. bot. Brux., IV (1914), p. 410.
- Loranthus brunneus* Engler, Bot. Jahrb., XX (1894), p. 88.
- — var. *Butayei* De Wild., Étud. Fl. Bas- et Moyen-Congo, I (1903), p. 28; Durand, Syll. Fl. congol., p. 472; De Wild., in Bull. Jard. bot. Brux., V (1916), p. 199.
- — var. *Durandii* (Engl.) Sprague, in Fl. trop. Afr., VI (1910), p. 327.
- Loranthus Durandii* Engler, in Dur. et De Wild., Mat. Fl. Congo, VII (1900), p. 4; Durand, Syll. Fl. congol., p. 473; De Wild., in Bull. Jard. bot. Brux., V (1916), p. 200.
- — var. *Thonneri* (Engler) Sprague, in Fl. trop. Afr., VI (1910), p. 326.
- Loranthus Thonneri* Engler in De Wild. et Durand, Pl. gol., p. 475; De Wild., Pl. Thonnerianae, II (1909), p. 302; De Wild., in Bull. Jard. bot. Brux., V (1916), p. 211.
- Loranthus Buchneri* Engler, Bot. Jahrb., XX (1894), p. 114, tab. 2, fig. E; Durand, Syll. Fl. congol., p. 472; Sprague, in Fl. trop. Afr., VI (1910), p. 358.
- Loranthus butaguensis* De Wild., in Rev. Zool. Afr., IX, 2 (1921), Suppl. Bot., p. 74; De Wild., Pl. Bequaertianae, I (1922), p. 313.
- Loranthus constrictiflorus* Engler, Bot. Jahrb., XX (1894), p. 119, tab. 3, fig. B; Sprague, in Fl. trop. Afr., VI, 1, (1910), p. 351; De Wild., Pl. Bequaertianae, I (1922), p. 315.
- Loranthus Cornetii* A. Dewèvre, in Bull. Soc. bot. Belg., XXXIII, 2 (1894), p. 106; Durand, Syll. Fl. congol., p. 473; Sprague, in Fl. trop. Afr., VI (1910), p. 285; Fries, in von

- Rosen*, Schwed. Rhod.-Congo Exped., 1911-1912, I (1914), p. 24; *De Wild.*, Contrib. Fl. Katanga (1921), p. 52; *De Wild.*, Pl. Bequaertianae, I (1922), p. 315.
- Loranthus crassicaulis Engler*, in *Durand et De Wild.*, Mat. Fl. Congo, VII (1900), p. 7; *Durand*, Syll. Fl. congol., p. 473; *Sprague*, in Fl. trop. Afr., VI (1910), p. 291.
- Loranthus Crataevae Sprague*, in Kew Bull. (1916), p. 179.
- Loranthus crispatus Sprague*, in Kew Bull. (1911), p. 359, et in Fl. trop. Afr., VI (1910), p. 1032; *De Wild.*, in Bull. Jard. bot. Brux., V (1916), p. 199; *De Wild.*, Pl. Bequaertianae, I (1912), p. 315.
- Loranthus Demeusei Engler*, in *Durand et De Wild.*, Mat. Fl. Congo, VII (1900), p. 6; *Durand*, Syll. Fl. congol., p. 473; *Sprague*, in Fl. trop. Afr., VI (1910), p. 321; *De Wild.*, in Bull. Jard. bot. Brux., V (1916), p. 200.
- Loranthus discolor Engler*, in *Engler et Prantl*, Nat. Pflanzenf. Nachtr. x., II-IV (1897), p. 131; *Durand*, Syll. Fl. congol., p. 473; *De Wild.*, Pl. Thonnerianae, II (1909), p. 301; *Sprague*, in Fl. trop. Afr., VI (1910), p. 284; *De Wild.*, in Bull. Jard. bot. Brux., V (1916), p. 200.
- Loranthus Eminii Engler; Sprague*, in Fl. trop. Afr., VI (1911), p. 332; *De Wild.*, Contrib. Fl. Katanga (1921), p. 52.
- Loranthus erianthus Sprague*, in Fl. trop. Afr., VI (1910), p. 359; *De Wild.*, Contrib. Fl. Katanga (1921), p. 521.
- Loranthus findens Sprague*, in Kew Bull. (1911), p. 360; *Sprague*, in Fl. trop. Afr., VI (1913), p. 1630.
- Loranthus Flamignii De Wild.*, in Bull. Jard. bot. Brux., IV (1914), p. 413, et V (1916), p. 201.
- Loranthus Homblei De Wild.*, Contrib. Fl. Katanga (1921), p. 52.
- Loranthus ikelembensis De Wild.*, in Bull. Jard. bot. Brux. (1911), p. 256; *De Wild.*, Étud. Fl. Bas- et Moyen-Congo, III (1912), p. 381; *Sprague*, in Fl. trop. Afr., VI (1913), p. 1026; *De Wild.*, Pl. Bequaertianae, I (1922), p. 316.
- Loranthus incanus Schum. et Thonn.*, Beskr. Guin. Pl., p. 180; *Sprague*, in Fl. trop. Afr., VI (1910), p. 293, et (1913), p. 1018; *De Wild.*, Pl. Bequaertianae, I (1922), p. 316.
- Loranthus capitatus (Spreng.) Engler*, in *Engler et Prantl*, Nat. Pflanzenfam. Nacht. z. II-IV (1897), p. 131; *Durand*, Syll.

- Fl. congol., p. 472; *De Wild.*, in Bull. Jard. bot. Brux., V (1916), p. 199.
- Loranthus capitatus* var. *latifolius* *Engl.*, in *Dur.* et *De Wild.*, Mat. Fl. Congo, II (1898), p. 81; *Durand*, Syll. Fl. congol., p. 472; *De Wild.*, Comp. Kasai (1910), p. 284.
- Loranthus irebuensis* *De Wild.*, Miss. Laurent (1905), p. 76, tab. 35; *Durand*, Syll. Fl. congol., p. 474; *Sprague*, in Fl. trop. Afr., VI (1910), p. 294; *De Wild.*, Pl. Bequaertianae, I (1922), p. 316.
- Loranthus ituriensis* *De Wild.*, in Rev. Zool. Afr., IX, 2 (1921), Suppl. Bot., p. 74; *De Wild.*, Pl. Bequaertianae, I (1922), p. 316.
- Loranthus kimuenzae* *De Wild.*, Étud. Fl. Bas- et Moyen-Congo, I (1903), p. 29; *Durand*, Syll. Fl. congol., p. 474; *Sprague*, in Fl. trop. Afr., VI (1910), p. 346; *De Wild.*, in Bull. Jard. bot. Brux., V (1916), p. 201.
- Loranthus kisantuensis* *De Wild.* et *Durand*, Pl. Gilletanae, I (1900), p. 43; *Durand*, Syll. Fl. congol., p. 474; *Sprague*, in Fl. trop. Afr., VI (1910), p. 355.
- Loranthus Lamborayi* *De Wild.*, in Bull. Jard. bot. Brux., IV (1914), p. 422, et V (1916), p. 201.
- Loranthus landanensis* *De Wild.*, in Rev. Zool. Afr., IX, 2 (1921), Suppl. Bot., p. 76; *De Wild.*, Pl. Bequaertianae, I (1922), p. 317.
- Loranthus Lujaei* *De Wild.* et *Durand*, Contrib. Fl. Congo, I (1899), p. 55; *Durand*, Syll. Fl. congol., p. 474; *Sprague*, in Fl. trop. Afr., VI (1910), p. 321; *De Wild.*, Comp. Kasai (1910), p. 284.
- Loranthus luluensis* *Engler*, Bot. Jahrb., XX (1894), p. 128, tab. 3, fig. F; *Durand*, Syll. Fl. congol., p. 474; *Sprague*, in Fl. trop. Afr., VI (1910), p. 384.
- Loranthus luteo-aurantiacus* *De Wild.*, in Rev. Zool. Afr., IX, 2 (1921), Suppl. Bot., p. 77; *De Wild.*, Pl. Bequaertianae, I (1922), p. 318.
- Loranthus luteiflorus* *De Wild.*, in Bull. Jard. bot. Brux., IV (1914), p. 410, et V (1916), p. 202.
- Loranthus mangheensis* *De Wild.*, Miss. Laurent (1905), p. 77, tab. 36; *Durand*, Syll. Fl. congol., p. 474; *Sprague*, in Fl. trop. Afr., VI (1910), p. 347.

- Loranthus marginatus* *De Wild.*, in Bull. Jard. bot. Brux., IV (1914), p. 419, et V (1916), p. 203.
- Loranthus mayombensis* *De Wild.*, Miss. Laurent (1905), p. 78; *Durand*, Syll. Fl. congol., p. 474; *Sprague*, in Fl. trop. Afr., VI (1910), p. 303; *De Wild.*, Pl. Bequaertianae, I (1922), p. 320.
- Loranthus mbogaensis* *De Wild.*, in Rev. Zool. Afr., IX, 2 (1921), Suppl. Bot., p. 78; *De Wild.*, Pl. Bequaertianae, I (1922), p. 320.
- Loranthus micrantherus* *Engler*, in *Durand et De Wild.*, Mat. Fl. Congo, VII (1900), p. 5; *Durand*, Syll. Fl. congol., p. 474; *Sprague*, in Fl. trop. Afr., VI (1910), p. 383.
- Loranthus Morteihani* *De Wild.*, in Bull. Jard. bot. Brux., IV (1914), p. 423, et V (1916), p. 204.
- Loranthus nigrescens* *De Wild. et Durand*, Illustr. Fl. Congo (1902), p. 177, tab. 89; *Durand*, Syll. Fl. congol., p. 474; *De Wild.*, in Bull. Jard. bot. Brux., V (1916), p. 205.
- Loranthus ogowensis* *Engler*, Bot. Jahrb., XX (1894), p. 117, tab. 2, fig. F; *Durand*, Syll. Fl. congol., p. 475; *De Wild.*, Pl. Thonnerianae, II (1909), p. 302; *Sprague*, in Fl. trop. Afr., VI (1910), p. 345; *De Wild.*, in Bull. Jard. bot. Brux., V (1916), p. 205; *De Wild.*, Pl. Bequaertianae, I (1922), p. 321.
- Loranthus petiolatus* *De Wild.*, in Bull. Jard. bot. Brux., IV (1914), p. 416, et V (1916), p. 205.
- Loranthus Poggei* *Engler*, Bot. Jahrb., XX (1894), p. 116; *Durand*, Syll. Fl. congol., p. 475; *Sprague*, in Fl. trop. Afr., VI (1910), p. 347.
- Loranthus polycryptus* *F. Didr.*, in Kjoeb. Vidensk. Meddels. (1854), p. 194; *Sprague*, in Fl. trop. Afr., VI (1910), p. 284.
- Loranthus polygonifolius* *Engler*, in *Durand et De Wild.*, Mat. Fl. Congo, VII (1900), p. 6; *Durand*, Syll. Fl. congol., p. 475; *De Wild.*, Pl. Thonnerianae, II (1909), p. 302; *Sprague*, in Fl. trop. Afr., VI (1910), p. 371.
- Loranthus Pungu* *De Wild.*, Étud. Fl. Katanga (1903), p. 175, pl. XL; *Durand*, Syll. Fl. congol., p. 475; *Sprague*, in Fl. trop. Afr., VI (1910), p. 377.
- — var. *angustifolius* *De Wild.*, Contrib. Fl. Katanga (1921), p. 53.

- Loranthus quinquenervius* *De Wild.*, in Bull. Jard. bot. Brux., (1914), p. 416, et V (1916), p. 206.
- Loranthus Redingi* *De Wild.*, in Bull. Jard. bot. Brux., IV (1914), p. 412, et V (1916), p. 206.
- Loranthus Reygaerti* *De Wild.*, in Bull. Jard. bot. Brux., IV (1914), p. 420, et V (1916), p. 207.
- Loranthus rubiginosus* *De Wild.*, Étud. Fl. Katanga (1903), p. 173; *De Wild.*, Contrib. Fl. Katanga, p. 54; *Durand*, Syll. Fl. congol., p. 475; cf. *De Wild.*, Pl. Bequaertianae, I (1922), p. 315.
- — var. *grandiflorus* *De Wild.*, *loc. cit.* (1903), pp. 174 et 54; *Durand*, *loc. cit.*
- Loranthus rugulosus* *De Wild.*, in Rev. Zool. Afr., IX, 2 (1921), Suppl. Bot., p. 79; *De Wild.*, Pl. Bequaertianae, I (1922), p. 321.
- Loranthus sankuruensis* *De Wild.*, in Bull. Jard. bot. Brux., IV (1914), p. 418, et V (1916), p. 208.
- Loranthus Sapini* *De Wild.*, in Bull. Jard. bot. Brux., IV (1914), p. 411, et V (1916), p. 209.
- Loranthus sphaerico-compressus* *De Wild.*, in Bull. Jard. bot. Brux., IV (1914), p. 418, et V (1916), p. 209.
- Loranthus subalatus* *De Wild.*, Pl. Bequaertianae, I (1922), p. 322.
- Loranthus subquadrangularis* *De Wild.*, in Bull. Jard. bot. Brux., IV (1914), p. 424, et V (1916), p. 220; *De Wild.*, Pl. Bequaertianae, I (1922), p. 324.
- Loranthus umbelliflorus* *De Wild.*, in Rev. Zool. Afr., IX, 2 (1921), Suppl. Bot., p. 80; *De Wild.*, Pl. Bequaertianae, I (1922), p. 324.
- Loranthus Vanderysti* *De Wild.*, in Bull. Jard. bot. Brux., IV (1914), p. 421, et V (1916), p. 211.
- Loranthus variifolius* *De Wild.*, Pl. Bequaertianae, I (1922), p. 325.
- Loranthus verruculosus* *Sprague*, in Fl. trop. Afr., VI (1910), p. 320.
- Viscum lenticellatum* *De Wild.*, in *De Wild. et Durand*, Pl. Gilletianae, I (1900), p. 45; *Durand*, Syll. Fl. congol., p. 476.

Loranthus Verschuereni *De Wild.*, in Bull. Jard. bot. Brux. (1914), p. 421, et V (1916), p. 211.

Loranthus Wildemanii *Sprague*, in Fl. trop. Afr., VI (1910), p. 273; *De Wild.*, Étud. Fl. Bas- et Moyen-Congo, III (1912), p. 383.

Quant au genre *Viscum*, il paraît beaucoup moins riche en espèces :

VISCUM L.

Viscum Bagshawei *Rendle*, in Journ. Linn. Soc., XXXVII (1907), p. 208; *Sprague*, in Fl. trop. Afr., VI, 1 (1911), p. 408; *De Wild.*, Pl. Bequaertianae, I (1922), p. 327.

Viscum Bequaerti *De Wild.*, in Rev. Zool. Afr., IX, 2 (1921), Suppl. Bot.; *De Wild.*, Pl. Bequaertianae, I (1922), p. 327.

Viscum combreticolum *Engl.*, Bot. Jahrb., XL (1908), p. 542; *Sprague*, in Fl. trop. Afr., VI, 1 (1911), p. 401; *De Wild.*, Pl. Bequaertianae, I (1922), p. 328.

Viscum dichotomum *Harc.*; *De Wild.*, Pl. Nov. Herb. Then., tab. 89 exclus., syn. non *D. Don*.

Viscum congolense *De Wild.*, in *De Wild. et Durand*, Pl. Gilletianae, I (1900), p. 44; *Durand*, Syll. Fl. congol., p. 475; *Sprague*, in Fl. trop. Afr., VI (1911), p. 400; *De Wild.*, Pl. Bequaertianae, I (1922), p. 328.

Viscum decurrens (*Engler*) *Baker et Sprague*, in Fl. trop. Afr., VI (1911), p. 398.

Viscum obscurum var. *decurrens* *Engler*, Bot. Jahrb., XX (1894), p. 132; *Durand*, Syll. Fl. congol., p. 476; *De Wild.*, in Bull. Jard. bot. Brux., V (1916), p. 212.

Vitex Gilletii *De Wild.*, in *De Wild. et Durand*, Pl. Gilletianae, I (1900), p. 44; *Durand*, Syll. Fl. congol., p. 475; *Sprague*, in Fl. trop. Afr., VI (1911), p. 401.

Viscum nervosum *Hochst.* ex *A. Rich.*, Tent. Fl. Abyss., I (1847), p. 338; *Sprague*, in Fl. trop. Afr., VI (1911), p. 397; *De Wild.*, Pl. Bequaertianae, I (1922), p. 328.

— — var. *angustifolium* *Sprague*, in Fl. trop. Afr., VI (1911), p. 398.

Viscum minutiflorum *Engl. et Kr.*, in *Engler*, Bot. Jahrb., XXXIII (1909), p. 315; *Mildbraed*, in *von Mecklemb.*, Deuts. Zentral-Afrik. Exped., II (1911), p. 200.

Cette liste de phanérogames parasites de beaucoup de végétaux de grande culture économique, si elle est déjà étendue, est loin d'être définitive; elle sera fortement allongée par les résultats des enquêtes que feront sur place les agronomes et les botanistes de la Colonie.

Ces enquêtes devraient nous permettre de juger du nombre de représentants des parasites spécialisés sur les diverses essences de culture et d'évaluer les dégâts occasionnés en particulier dans les plantations de caféiers et de cacaoyers, qui, dans plusieurs régions du Congo, sont déjà fortement attaquées et où l'on voit même les *Loranthus* envahir les arbres d'ombrage.

Si nous possédons pour l'Afrique bien peu de renseignements sur l'extension de ce genre de parasitisme, il est facile de se rendre compte qu'une lutte a été entreprise sérieusement dans d'autres colonies tropicales, contre les plantes du même groupe, qui attaquent non seulement des plantes économiques de grande culture, mais des essences forestières, déformant leurs ramifications et arrêtant leur croissance, leur floraison et leur fructification.

Le développement des Loranthacées parasites amène, en général, l'avortement de la partie terminale des rameaux sur lesquels elles se sont fixées, le parasite consommant pour la constitution de ses tissus, pour celle de ses fleurs et de ses fruits les aliments que l'hôte a puisés dans le sol et déjà souvent en partie modifiés par l'action chlorophyllienne.

En 1906, dans notre étude sur les matériaux recueillis au Congo par la mission Ém. Laurent, nous avons attiré l'attention sur les dégâts causés dans les cultures par les *Loranthus*, reproduisant la photographie de certains documents qui ne purent être déterminés scientifiquement et montrant l'empâtement plus ou moins considérable du rameau parasité au niveau de l'insertion du parasite (1).

(1) E. DE WILDEMAN, *Mission Ém. Laurent*. Bruxelles, 1905-1909, pp. 309 et suiv., fig. 45-48.

M. E. Heinricher a, en 1926, repris l'étude de la fixation des Loranthacées et se basant sur les recherches de divers de ses prédécesseurs : Solms-Laubach, Ad. Engler, etc., sur ses études poursuivies en Europe et aux Indes néerlandaises, il a admis que les *Rosenbildungen* sont d'origines variées. Tantôt elles sont uniquement dues à la multiplication des cellules des tissus de la plante parasitée, tantôt elles sont le résultat de la multiplication des cellules des tissus du parasite, mais le cas peut-être le plus général est une multiplication des cellules de l'hôte et du parasite. Il a également fait voir une fois de plus, la figurant fort bien, la formation de ces stolons qui permettent à certaines Loranthacées d'épuiser largement la branche de leur hôte (1).

Nous ne connaissons pas suffisamment la biologie des Loranthacées africaines pour savoir si elles aussi possèdent cette propriété de s'étendre par leurs stolons et leurs suçoirs sur le support.

Il y a pour le Congo, où l'on n'a pas semblé attacher beaucoup d'importance à leur présence, une série d'observations à faire sur le rôle qu'elles jouent, sur leur développement, leur multiplication.

M. Heinricher a fait allusion au fait que certaines plantes semblent ne jamais ou rarement porter de ces parasites. Cette résistance digne de remarque pourrait avoir plusieurs raisons et il conviendrait de les rechercher spécialement au point de vue agricole. Certes, des parasites peuvent être spécialisés; les hôtes pourraient aussi dans leur chimisme cellulaire posséder des éléments arrêtant ou empêchant le développement du parasite, comme le supposait Scott.

Quel que soit le résultat des études morphologiques et

(1) E. HEINRICHER, Ueber die Anschlussverhältnisse der Loranthoidea an die Wirte und die verschiedenartigen Wucherungen (Rosenbildungen), die dabei gebildet werden. (*Botanisches Archiv*, Bd. XV, 1926), pp. 299 et suiv., 17 fig.)

biologiques que nous voudrions voir entreprendre au Congo sur ces parasites très variés et malgré tout l'intérêt que nous portons à la protection de la nature et au développement de nos connaissances sur des formes végétales aussi intéressantes que des Loranthacées, il faudra reconnaître et tout le monde sera, pensons-nous, d'accord avec nous, qu'il y a lieu de chercher par tous les moyens de diminuer l'importance de cette forme de parasitisme, dont la présence dans les cultures diminue le rendement.

Il faudrait, au Congo, commencer par étudier comment se fait pour ces parasites le transport des graines formées en assez grand nombre, la floraison et la fructification étant abondantes.

En Europe, nous le savons, le transport des graines de *Viscum* se fait toujours par les oiseaux; mais les guis ne s'étendent guère, ils restent localisés. Au Congo, indiscutablement, la dispersion des graines se fait par les mêmes intermédiaires, comme d'ailleurs dans les autres colonies tropicales.

En 1928, M. Docters van Leeuwen, directeur du Jardin botanique de Buitenzorg, a poursuivi quelques recherches sur la biologie de certains *Loranthus* (*L. pentandrus* L., *L. Schultesii* Don) et d'*Elytranthe gemmiflora* Don et *El. globosa*, sur plusieurs desquels il avait déjà antérieurement attiré l'attention dans un travail paru en 1915 dans le *Recueil de l'Académie des Sciences* d'Amsterdam. Il renseigne la dispersion des graines de ces parasites en particulier par un oiseau : *Dicaeum flammeum* Sparm., déjà signalé en 1926 par C. Reijnvaan ⁽¹⁾.

Tous ces auteurs ont fait remarquer que la germination des graines est très rapide; au bout de trois à quatre jours l'hypocotyle est déjà fixé sur l'écorce et commence à y enfoncer ses suçoirs.

(1) C. REIJNVAAN, Verspreiding van *Loranthus* zaden door de boeroeng Tjabe. *Dicaeum flammeum* Sparm. (*De Tropische Natuur*. Weltevreden, XV, 1926, p. 27.)

M. Docters van Leeuwen a encore signalé le très grand nombre de sujets qui peuvent trouver place sur un même hôte et il cite le cas d'un *Canarium odoratum* Baill., d'environ 10 mètres de haut et à tronc de 1^m40 de circonférence à hauteur de la poitrine, qui ne portait plus guère de rameaux feuillés; toute la couronne était occupée par des touffes de *Loranthus pentandrus* L., sur les ramifications desquelles parasitaient à leur tour des *Viscum articulatum*. L'arbre dut être abattu, la couronne devenant trop lourde et menaçant une habitation; on put compter dans la couronne plus de cent touffes du parasite.

M. T. Altona, du Service forestier des Indes néerlandaises, a, plus récemment, repris l'étude des *Loranthus* et refait des expériences dans le genre de celles sur lesquelles s'était appuyé M. le D^r Docters van Leeuwen pour établir l'action des oiseaux dans la dispersion des graines. C'est bien le *Dicaeum trochileum* Sparm. = *D. flammeum* Sparm., qui est communément désigné sous le nom d'oiseau du *Loranthus*, qui doit être considéré pour les Indes néerlandaises comme le principal intermédiaire de la dispersion de ces néfastes parasites. Des exemplaires de l'oiseau furent capturés et placés en cage dans un endroit où ces jeunes spécimens pouvaient être alimentés par les parents; cette alimentation consista soit exclusivement en fruits du *Loranthus pentandrus*, soit parfois mélangés aux fruits d'*Elytranthe globosa*.

Le passage par le tube digestif est fort rapide; dans la plupart des cas il dura douze à vingt-deux minutes seulement. En douze heures on put noter sur les perchoirs de la cage soixante-douze graines, les unes bien fixées, les

(1) T. ALTONA, Eene ernstige beschadiging van Djaliculturen door *Loranthus*-soorten (*Tectona*, Buitenzorg, deel XXII, alev. 4, 1929, blz. 322). Les photographies de cette notice, montrant des *Tectona* envahis par les *Loranthus*, sont très démonstratives.

Voyez également: J. TH. DE HAAN, De *Loranthus*-plaag in kapok-aanplantingen. (*Archief Cacao*, I, 1929, 2, p. 53.)

T. ALTONA, Een en ander over de verspreiding van *Loranthus*-zaden. (*Tectona*, Buitenzorg, deel XXI, alev. 10, Oct. 1929, blz. 1069.)

autres suspendues, comme l'avait figuré M. Docters van Leeuwen (in *Ann. Jard. bot. de Buitenzorg*, XXXVIII, pl. IX).

Si donc le *Dicaeum* joue le rôle principal, d'autres oiseaux peuvent également intervenir. Rappelons d'après MM. Altona et Docters van Leeuwen : *Prionochilus percussus* Temm., *Arachnothera longirostris* Lath., *Pycnotes durigaster* Vieill. et certains perroquets.

Les graines des diverses Loranthacées adhèrent facilement aux écorces d'arbres par la présence de la viscine, substance ayant quelque analogie avec le caoutchouc.

La présence de ce dernier produit dans les fruits de diverses Loranthacées, sous forme d'un véritable manteau autour de la graine, avait attiré l'attention de planteurs en Amérique du Sud et, en 1905, le Prof^r O. Warburg ⁽¹⁾ put définir les « fruits à caoutchouc », qui lui avaient été envoyés du Venezuela et dont on considéra pendant un certain temps la production comme capable de fournir un vrai rendement en caoutchouc; on espérait ce dernier capable de remplacer la production de café et de cacao dans des plantations épuisées par l'envahissement des parasites que l'on n'avait pas cru nécessaire d'enlever dès le début de leur apparition.

Rappelons pour mémoire les principales espèces signalées et qui de parasites destructeurs auraient pu devenir producteurs :

Espèce à gros fruits : *Struthanthus syringifolius*;

Espèce à fruits moyens : *Phthirusa Theobromae*;

Espèces à petits fruits : *Phthirusa pyrifolia*; *Phoradendron rubrum*; *P. Giordanae* et *P. Knoopii*; *Struthanthus Roversii*,

que l'on rencontre au Brésil, au Paraguay, dans les Guyanes, où on les retrouve sur les plantes les plus variées et entre autres sur les caféiers, cacaoyers, orangers et arbres d'ombrage de ces cultures.

(1) O. WARBURG, Die Kautschukmisteln. (*Der Tropenpflanzer*, IX, 1905, pp. 633-647 c, 5 fig.

Dans la nature les graines évacuées par les oiseaux restent parfois fixées aux plumes et l'oiseau, après avoir pris son vol, cherche à se débarrasser des graines qu'il transporte en se frottant aux branches des arbres sur lesquels il se repose, essayant de fixer les graines entre les rugosités des écorces.

Des études entreprises dans les Indes anglaises ont permis d'aller un peu plus loin encore; on avait observé là aussi des dégâts aux arbres par les *Loranthus* et l'on avait acquis la conviction que la vie des parasites est liée à la présence d'oiseaux; le « Sun-bird » ou *Leptoconia cotenia* se nourrit du nectar de la fleur; les « Flower-peckers » ou *Dicaeum erythrorhynchum* et *Piprisoma agile* se nourrissent des baies.

Le premier de ces oiseaux assure la fécondation des fleurs, les deux derniers la dispersion des graines (1).

Il faudrait donc pour lutter contre le parasite, pour l'exterminer, d'abord exterminer, comme on l'a écrit, les oiseaux qui le font vivre.

Aucune recherche de ce genre n'a été faite pour notre Congo; elles mériteraient, comme nous l'avons dit, d'être entreprises grâce à une collaboration entre planteurs, zoologistes, botanistes et phytopathologistes dont les fonctions consistent non seulement à étudier et combattre les maladies causées directement par des organismes inférieurs : champignons et animaux, mais également à surveiller le parasitisme.

Ces genres d'observations sont des plus importants, car les conclusions auxquelles arrive le forestier hollandais T. Altona, comme des agronomes des Indes anglaises, nous paraissent valoir pour le Congo et elles vont mettre aux prises protecteurs de la nature, en particulier des oiseaux et protecteurs des cultures.

(1) *The Tropical Agriculturist*, Ceylan, sept. 1931; cf. *L'Agronomie tropicale*, Paris, février 1932, n° 170, p. 51.

Ces naturalistes concluent, en effet, qu'il devient nécessaire de prendre en main, sérieusement, la destruction des Loranthacées et pour cela de placer au programme des mesures à prendre : « Destruction des oiseaux fécondateurs des fleurs et transporteurs des graines », aussi terrible que cela puisse paraître aux protecteurs des oiseaux.

Du point de vue économique, qui a, pensons-nous, sa valeur, la compassion pour les oiseaux essaimeurs de calamités nous paraît un peu déplacée.

Peut-être ne sera-t-il pas nécessaire de décréter au Congo et ailleurs, une croisade en masse contre une grande série d'oiseaux. Les observations biologiques sur ces oiseaux, sur leur genre de vie, sur les Loranthacées et la dispersion de leurs graines permettront de prendre des décisions raisonnables, d'atteindre ceux des essaimeurs auxquels doivent être rapportés les dégâts.

Nous pourrions résumer ces considérations en affirmant une fois de plus notre grand désir de voir, pour des raisons nombreuses et variées, créer au Congo de vastes réserves intégrales et nous serons par là d'accord avec notre confrère et ami le Prof^r Aug. Chevalier, qui n'a pas hésité à déclarer au Congrès de la Production forestière coloniale et nord-africaine : « Il faudrait mettre progressivement en réserve le tiers ou au moins le quart de la surface territoriale de chaque colonie » ⁽¹⁾, tout en reconnaissant avec lui qu'il est pour le moment bien difficile de faire aussi grand; mais plus tard il sera malheureusement « trop tard » !

Nous voudrions donc, pour notre Congo, voir établir, au moins, dans les régions suivantes, qui ne sont ni riches comme sol, ni en populations, des réserves intégrales, sans préjudice à la création de parcs d'acclimatement qui ont un tout autre but, d'importance tout aussi grande.

(1) A. CHEVALIER, Les forêts des régions à longue saison sèche en Afrique orientale française. (*Congrès de la Production forestière coloniale et nord-africaine*, G. 140.)

Ces réserves intégrales sont, comme nous le soutenons depuis des années ⁽¹⁾, les seules qui permettront le meilleur développement des connaissances scientifiques relatives aux organismes indigènes d'une région relativement vierge.

Nous voudrions dans ce but, le plus rapidement possible, voir réserver un espace d'étendue dans :

- Région du lac Albert;
- Versant Nord-Ouest du Ruwenzori;
- Région des chutes de la Tshopo;
- Environs d'Eala;
- Entre-Ubangi-Congo;
- Forêts du Madia-Koko;
- Zone du Dilolo;
- Région minière du Katanga;
- Région du Moero;
- Une partie du Graben de l'Upemba.

Vu l'importance de par le monde de cette question « réserves », la Société de Biogéographie de Paris a résolu de faire faire une enquête sur les « réserves actuelles » en activité; elle compte publier sur elles un travail d'ensemble pour lequel elle demande à ses collaborateurs de suivre un programme type, dans lequel sont envisagés ⁽²⁾ :

Conception qui a présidé à la création du Parc ou de la Réserve;

Moyens techniques de réalisation;

Résultats observés au cours des inspections périodiques, concernant l'évolution biologique (faune et flore) et les phénomènes naturels à l'intérieur du parc et dans les régions limitrophes.

En attendant les documents pour cette importante étude, elle a inscrit à l'ordre du jour de sa séance du

(1) E. DE WILDEMAN, in *Annales du Comité belge pour la Protection de la Nature*, I (1926), pp. 26-30.

(2) C. R. *Société de Biogéographie*, Paris, 1933, n° 80, p. 9.

28 avril 1933 deux communications qui ont pour notre Colonie un intérêt tout particulier :

AUG. CHEVALIER. — Une intéressante catégorie de réserves de végétation : les bois sacrés des Noirs de l'Afrique tropicale.

H. HUMBERT. — Les réserves naturelles en Afrique australe et tropicale.

Mais si nous sommes et resterons toujours partisan d'une large intervention des gouvernements et des associations particulières dans la Protection de la Nature, nous ne pouvons abandonner l'agriculture. Celle-ci, prise dans son sens le plus large, a droit à une protection effective. Ces deux genres de « protection », s'excluant dans certains cas, doivent être étudiés en même temps; les mesures à prendre en faveur de l'une ou de l'autre doivent être en corrélation avec le développement économique et sociologique de la Colonie. C'est pour arriver à un tel résultat que nous avons tenu à relever certains problèmes soulevés par l'examen approfondi des vœux de ceux qui, souvent, envisagent la « Protection » de façon trop particulière.

Nous estimons qu'en dehors de toute « réserve », il faut être largement protecteur de l'homme et de ses cultures et permettre de lutter contre — voire de détruire — tout organisme dont la présence est une nuisance ou peut occasionner à l'homme, à ses cultures, ses élevages ou ses industries le moindre dégât.

Cela ne nous empêche nullement de faire nôtres les idées exprimées récemment par M. le Prof^r Lacroix, du Muséum de Paris ⁽¹⁾, dans un discours où il fit voir l'importance des études de systématique et où il rappela « les ravages mortels des cultures temporaires indigènes

(1) LACROIX, Savants français ayant fait progresser l'agriculture au XVIII^e et au commencement du XIX^e siècle. Assoc. des Botanistes du Muséum, in CHEVALIER, *Rev. Bot. appliquée et d'Agriculture tropicale*, Paris, n^o 138, février 1933, p. 169.

en forêt suivant la méthode extensive, ainsi que les déprédations causées par les exploitations inconsidérées poursuivies par les Blancs ».

« Pour y parer, ajoute M. Lacroix, il ne saurait évidemment être question d'entraver la mise en valeur de ces pays neufs, mais il est nécessaire de conserver quelques témoins de leur constitution originelle. »

M. Lacroix a également insisté sur les difficultés de l'œuvre et nous ne pourrions assez nous appesantir sur cette partie de la question. « Ceci est parfait, nous dit-il, mais ce qui sera mieux encore et plus difficile à obtenir, ce sera de faire respecter cette réglementation. Les grands chefs sont loin de la brousse... Il serait essentiel de faire comprendre aux fonctionnaires coloniaux de tous ordres, aussi bien qu'aux colons, qu'il s'agit là d'une question d'une importance à tous égards primordiale dont ils ne se doutent généralement pas. »

Cette éducation du Blanc, fonctionnaire ou colon, est le point le plus difficile; des intérêts variés sont en jeu. Les centres européens de préparation coloniale devraient être chargés de faire saisir à tous les futurs colons et fonctionnaires l'importance pour l'avenir de la « protection », prise dans son sens le plus large.

M. Lacroix a terminé par un appel, que plus d'une fois nous avons lancé sans avoir été totalement écouté : « Si, nous dit-il, malgré toutes les bonnes volontés, l'élan pour une protection rationnelle de la nature et de l'œuvre des hommes restait vain, il faut de toute urgence entreprendre, reprendre, intensifier pendant qu'il en est temps encore l'exploration de nos Colonies, des points de vue botanique, zoologique, ethnographique, géologique même, bien que les pierres, elles, demeurent, exploration ne devant plus prendre la forme de ces coups de sonde isolés, discontinus, sans programme fixe, mais devant être effectués d'une façon méthodique et raisonnée ».

C'est demander la création d'un véritable service de missions scientifiques régulières, l'installation de stations de recherches bien outillées, sur lesquelles nous avons personnellement si souvent insisté.

Nous souhaiterions vivement que les paroles du Prof^r Lacroix fussent entendues.

Notre Institut devrait, pour faire triompher chez nous l'œuvre de la « Protection de la Nature », judicieusement envisager, utiliser, comme l'a demandé pour la France M. le Prof^r Lacroix, les moyens d'action et de persuasion dont il dispose.

Identification de la plante « Efiri ».

(Note de M. P. STANER, présentée par M. H. SCHOUTEDEN.)

Quand, en 1931, M. A. Corbisier-Baland nous envoya des échantillons botaniques de l'Efiri, plante réputée fébrifuge et antimalarienne, par M. d'Ipatieff ⁽¹⁾, nous pûmes constater qu'il s'agissait d'une Ménispermacée de la tribu des Triclisiées, le *Tiliacora Gilletii* De Wild., espèce décrite par M. De Wildeman ⁽²⁾, sur des spécimens récoltés à Kimuenza (Bas-Congo) par le Frère J. Gillet. Des échantillons reçus ultérieurement d'autres régions du Congo furent rapportés par nous à la même espèce.

Au début de cette année, nous eûmes connaissance de l'article ⁽³⁾ de M. d'Ipatieff, où il dit notamment : « Il (l'Efiri) se rapprocherait du genre *Syrrheonema fasciculatum* Miers. »

Un nouvel examen des matériaux du Musée du Congo et du Jardin botanique nous permit de constater que notre identification de l'Efiri avec le *Tiliacora Gilletii* était bien exacte; ces échantillons nous montrèrent, d'autre part, que cette espèce devait se rapporter au genre *Triclisia* Benth. et non au genre *Tiliacora* Colebr., dont elle diffère ⁽³⁾ notamment par les caractères suivants : sépales pubescents, pétales minuscules, connectif des étamines prolongé.

Grâce à l'obligeance de M. le Prof^r Mildbraed ⁽⁴⁾, du Jardin botanique de Berlin-Dahlem, nous avons pu exa-

(1) D'IPATIEFF, N., *La Liane Efiri*. Ed. « Cosmo-Kin », Léopoldville, 1932.

(2) DE WILDEMAN, *Bull. Jard. bot.*, Bruxelles, décembre 1911, p. 225.

(3) SEC. L. DIELS, *Menispermaceae*. (*Pflanzenreich*, IV, 94 (1910), p. 47.

(4) Nous tenons à remercier tout particulièrement M. le Prof^r Mildbraed.

miner le *Triclisia semnophylla* Diels, récolté par lui-même au Bas-Congo. Cet examen nous a confirmé dans notre façon de voir.

Voici le nom que nous proposons :

Triclisia Gilletii (DE WILD.) STANER comb. nov.

Tiliacora Gilletii DE WILD., in Bull. Jard. bot. Brux.,
déc. 1911, p. 255.

Triclisia semnophylla DIELS nomen ex Wiss. Erg. 2^{ten} D.
Zentr. Afr. Exp., 1910-1911, B. II (1922), p. 13.

Ramis scandentes juveniles breviter pubescentes, demum glabrescentes, cortice grisea, longitudinaliter striato. Folia petiolata, petiolo robusto basi tumido apice geniculato-incrassato, juvenile breviter tomentosum, adulte glabrescente, usque 20 cm. longo, lamina coriacea, utrinque glabra, usque 32 cm. longa et 27 cm. lata, ovata, apice acuminata, basi rotundata, vel cordata vel subcuneata, nervis primariis praeter basalibus 3-5 palmatis utrinque 2-3 adscendentibus plerumque marginem versus conjunctis, cum secundariis transversis tertiariis nervulisque reticulatis subtus admodum prominentibus. Inflorescentiae cymosae e ramis vetustioribus vel e basi ramorum foliatorum ortae, paniculis rare 3 cm. longo superantibus, rachide tomentoso, floribus ramulis terminantibus pedicellis velutinis 2 mm. longis. Flores ♂ : bracteolae 2 sepalis similes circa 0,5 mm. longae, sepala 3 extima subcordato-ovata, 1 mm. longa, 3 media 1 mm. longa, 3 intima elliptico-obovata, 4-4,5 mm. longa et 2-2,5 mm. lata, bracteolis sepalisque velutino-tomentosis; sepala 3 minutissima 0,5 mm. longa, rotundata; stamina 6, libera, axi elongatae apice gynaeceo rudimentario pilorum fasciculo coronatae inserta, circa 2 mm. longa, antheris semiimmersis introrsis, thecis obliquis, connectivo producto. Flores ♀ : bracteolae et sepala eis ♂ similia; petala nulla, carpella 50-60 elongato-ovoidea, curvata, brunneo-tomentosa in stylos teretes glabros introrsum conniventes producta. Drupae excentrice compresso-obovatae, basi truncatae, apice acuminatae, acumine recurvato, 2,5 cm. longae et 1,7 cm. latae.

Hab. : Kisantu, 1900 (J. Gillet, n° 337); Kimuenza, octobre-novembre 1900 et mars 1901 (J. Gillet, n° 2068 et 1698); Vallée de la Djuma, juillet 1902 (J. Gillet, n° 2744 et L. Gentil, s. n.); Haut-Chiloango (Mission Cabra-Michel, 1904); Mogandjo, 6 mars .

(M. Laurent, n° 1876); Madibi, août 1906 (Sapin, s. n. — Écorce amère en tisane contre les maux de ventre et de l'estomac. — N. vern. — Kisongani en Kisonge, Efili en Bangala); Entre Lubue et Bena-Makima (Haut-Kasaï), avril 1910 (Sapin, s. n. — Grosse liane des bois : le bois très amer est employé comme stomachique en macération dans l'eau froide. — *Quinine indigène*. — N. ind. : Efili en Bangala); Ikoka, octobre 1906 (Sapin, s. n. — N. ind. : Efiri. — Écorce contre les maux de ventre); Sankuru, novembre 1903 (Luja, n° 123. — En forêt; liane à fleurs jaunes); Eala, mai 1907 (Pynaert, n° 1409. — N. ind. en Kundu : Omala. — Macération de la tige donne une boisson antidiarrhétique); Vallée de la Lukaya (région de Kimuenza), 1910-1911 (Midbraed, s. n. — Haüfig); Dundusana, février 1913 (Rygaert, n° 1889. — N. ind. : Guapo. — Liane en forêt); Ipamu (Kasaï), août 1921 et septembre 1922 (Vanderijst, nos 10314, 12655, 12219 et 12162); entre Lubwe et Loange, octobre 1922 (Vanderijst, n° 12633); Eala, 1931 (Lejeune, n° 4 et Corbisier-Baland, nos 903 et 1151. — N. ind. : Efiri); Stanleyville, 1932 (Esmans, n° 1); Businga (Ubangi), 1932 (Léontovitch, s. n.).

Cette espèce est voisine du *Triclisia loucoubensis* Baill. de Madagascar; elle en diffère surtout par la forme de l'inflorescence.

M. Castagne, qui poursuit au Laboratoire de Tervueren ses recherches chimiques sur l'Efiri, nous a soumis des échantillons de plantes reçues sous ce nom de l'Uele. Les feuilles correspondent exactement au *Triclisia Gilletii*; mais les panicules de fruits sont beaucoup plus amples que ceux provenant de l'Équateur; ils atteignent jusqu'à 15 cm. de hauteur, alors que les autres, typiques, ont à peine 5 cm. De même les fruits sont légèrement différents et possèdent une pointe beaucoup moins aiguë. L'absence de fleurs nous empêche de préciser l'espèce botanique à laquelle nous avons affaire dans ce cas. Il serait souhaitable que l'on récoltât au Congo des échantillons complets en diverses régions.